

## UNION AND DIVISION: THE PROCEEDINGS OF THE THREE TRAPPIST CONGREGATIONS AT THEIR GENERAL CHAPTER IN 1892

POLYCARP ZAKAR AND ALCUIN VOLKER SCHACHENMAYR

### INTRODUCTION

The present study supplements previous research by publishing the minutes of the Trappists' General Chapter in 1892. Before we turn to the texts concerning 1892, a brief summary of developments since the French Revolution is in order.

The Cistercian Order's legislative structures collapsed when Cîteaux and all of the Order's French abbeys (237 at the time<sup>1</sup>) were forced to close during the French Revolution. The Order was paralyzed because it was unable to convene a General Chapter and soon, there was no Abbot General, either. At first, he delegated his powers to various persons. This provisional manner of surviving was kept on by the Holy See after the Abbot of Cîteaux's death.<sup>2</sup>

Augustine de Lestrange founded a monastery in Val-Sainte (Switzerland) with monks who had originally belonged to the Abbey of La Trappe. Pope Pius VI allowed the Nuntius in Lucerne to elevate the monastery to the status of an abbey on September 30, 1794.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Louis LEKAI, *The Cistercians. Ideals and Reality*. Kent 1977, 473-479.

<sup>2</sup> Vgl. Polycarp ZAKAR, *Regelungen zur Ausübung der Rechte des Abtes von Cîteaux nach der Französischen Revolution (1790-1900)*, in: ACi 23 (1967) 267-294.

<sup>3</sup> The first breve was *Quae duobus circiter abhinc annis*, dated January 27, 1792, Archivio Segreto Vaticano, Segr. Brevi 4200, 21-27. The second, *Officii humilitatis nostrae*, was dated September 30, 1794, *Bullarii Romani Continuatio IX*, 427-428 and in: H. SÉJALON, *Nomasticon Cisterciense, Solesmes 1892*, 650-652. See also V. HERMANS, *L'Abbé Général et les Cisterciens Réformés*, in: ACi 24 (1968) 125: "On peu s'étonner á bon droit que le Bref parle à plusieurs reprises de ce monastère comme appartenant à la *Congrégation de la Trappe*. Une congrégation monastique de la Trappe n'avait jamais existé et il faudra interpréter ce mot *Congregatio* dans le sens d'une observance." Was there a subreptio (can. 63/CIC 1983), as the breve was requested? De facto, no *Congregatio B.M.V. de Trappa* was erected. Concerning de Lestrange, see the extensive biography by Augustin-Hervé LAFFAY, *Dom Augustin de Lestrange et l'avenir du monachisme (1754-1827)*. Paris 1998.

In 1804, de Lestrange attempted to attain the title of Abbot General for the Trappists, yet Pope Pius VII refused. The pope was well versed in monastic matters, being a Benedictine with ties to the Cistercians through his friendship with Sisto Benigni, the abbot of the Cistercian abbey San Bernardo alle Terme in Rome.<sup>4</sup> Yet after returning from his Napoleonic imprisonment, Pope Pius VII recognized that he needed to provide for a Cistercian Abbot General. He made the necessary provisions on September 30, 1814 by making Raimondo Giovannini, the praeses of the *Congregatio Sancti Bernardi in Italia*, the Praeses Generalis of the Cistercian Order.<sup>5</sup> Giovannini held this office until 1820 and was succeeded by Sisto Benigni.

The administrative and legislative structure of the Order was exceedingly weak and could only be reconstructed slowly, in small steps. The Abbot General had essentially only one major responsibility: the confirmation of newly elected abbots from the Trappist Observance. The first such confirmation known to us today concerns the abbot of Port-du-Salut, whose confirmation breve is dated December 10, 1816.<sup>6</sup> The Abbot General then attempted to establish contact with the Swiss Cistercian Congregation on June 4, 1825. This congregation had been granted approbation on December 12, 1806, but they declined the Abbot General's offer, fearing retaliation by their government.<sup>7</sup>

After an Apostolic Visitation of the monasteries of the Trappist Observance, the Holy See created a congregation for all Trappist monasteries on October 3, 1834. It was given the name *Congregatio Monachorum Cisterciensium B. Mariae de Trappa*, and the decree stated

<sup>4</sup> Archivio Segreto Vaticano, S. Congregazione dei Vescovi e Regolari, Sez. Regolari, vol. 208 (1804) sub die 27. Julii 1804: "D. Agostino circa l'erezione in generale de' Trappensi. Sanctitas Sua, attento voto Em.mi D. Card. Caselli Pontentis, mandavit rescribi: non expedire."

<sup>5</sup> Diese *Congregatio* ist identisch mit der 1497 gegründeten Kongregation, auch wenn manche Autoren nach Séjalon gemeint haben, sie sei erst 1820 gegründet worden.

<sup>6</sup> "Ut praedictum monasterium [Portus Salutis] et ecclesiam in titulum Abbatiae auctoritate nostra apostolica elevet et erigas cum expressa tamen lege praestandi immediatam et perpetuam communionem per Superiores monasterii huiusmodi cum Superiore Generali ipsius Ordinis penes Sanctam Sedem commorante, ut unitas et indivisibilitas semper integra maneat." Breve Libentissime quidem. Partially published in: Hermans, op. cit., albeit incorrectly dated as December 16, 1816. Many confirmations of Trappist abbots up until 1892 are to be found in the Archive of the Cistercian Generalate in Rome.

<sup>7</sup> W. WOSTRI, *Die Schweizer Zisterzienserkongregation*, in: ACi 24 (1968) 161-301; LEKAI, *Cistercians*, 194.

that the congregation's superior was subject to the Cistercian Abbot General, who would confirm the new abbots.<sup>8</sup> Political pressure forced the Belgian monasteries to form their own congregation on March 18, 1836.

On March 24, 1837, the Holy See proclaimed that the Trappists' vows, previously solemn vows, were now demoted to simple vows. This demotion was made necessary by the many requests for dispensation from monastic life that had reached the Vatican. It was difficult to dispense a monk from solemn vows, not so difficult in the case of simple vows. In 1868, the Trappists regained the privilege of making solemn vows.

On February 25, 1847 the French Trappist abbeys were divided into two congregations: the *Congregatio Antiquioris Reformationis* (called *Sept Fons* Congregation) and the *Recentioris Reformationis* (called *Congregation of La Trappe*). The decree states, again, that the congregations are subject to the Abbot General who will confirm new abbots. In France, each Congregation was to have its own Vicar General.<sup>9</sup>

Developments leading up to the division of the Trappists from the Common Observance in 1892 are well documented.<sup>10</sup> Often it is written that Trappist abbots were not invited to a General Chapter that took place in 1869, yet this claim is invalid for two reasons. Firstly, there was no General Chapter in 1869, merely a meeting of Belgian and Austro-Hungarian abbots who were to convene for the sole purpose of clarifying the Order's situation in these countries, "ad effectum dumtaxat providendi negotiis et officiis...Congregationum Belgii et Germaniae

<sup>8</sup> "Huic Moderator Generalis Ordinis Cisterciensis praeerit et singulos Abbates confirmabit." The full text in: HERMANS, op. cit., 442 f. Trappist abbeys retained their exempt status but they lived under episcopal jurisdiction, the bishops functioning as the Holy See's delegates.

<sup>9</sup> "Utrique Congregationi moderator generalis Ordinis Cisterciensis praeerit et singulos Abbates confirmabit. In Gallia utraque Congregatio suum habeat Vicarium Generalem, omni potestae praeditum ad eam recte administrandam." H. SEJALON, *Nomasticon Cisterciense*. Solesmes 1892, 658.

<sup>10</sup> Markus STARK, *Die Trennung der "Observantia Strictior" vom Zisterzienserorden (1880-1892)*. *Geschichte und Dokumente*, in: ACi 48 (1992) 105-310; B. DELPAL, *La Stricte Observance se sépare de l'Ordre de Cîteaux (1880-1892) - À propos d'un mémoire*, in: Cîteaux 43 (1992) 407-417; Hans Bruno SCHNEIDER and Polykarp ZAKAR, *Der Versuch des Ordens der Trappisten, sich wieder mit dem Zisterzienserorden zu vereinigen (1896-1898)*, in: ACi 45 (1989) 276-428.

[=Austriae]". Secondly, since Abbot General Teobaldo Cesari had invited all abbots to a General Chapter planned for 1864, there can be no claim to discrimination amongst observances. The Trappist abbots' expressly negative responses to Cesari's invitation are well documented.<sup>11</sup>

It is important to recall that the lack of binding constitutions at this time made it impossible for the Cistercian Order to convoke its own General Chapter. The convocation could only come from the Congregation of Bishops and Regulars, who on October 3<sup>rd</sup>, 1879 called for a Chapter General to be held in 1880. Voting privileges at this Chapter were limited to abbots and priors of the Common Observance and the abbots of the Italian Congregation: "In hoc capitulo praeter Abbates de gubernio et Priores regentes monasteriorum Cisterciensium Communi Observantiae, voce activa gaudebunt Abbas Procurator Generalis, Abbates Regiminis Congregationis Cisterciensium Italiae cum secretario eiusdem Regiminis..."<sup>12</sup> The Congregation of Bishops and Regulars did not allow other Trappists to vote in the General Chapter of 1880 because the Holy See disapproved of the attempt Trappists had made to elect their own Superior General in 1879. In the General Chapter of 1891, they were excluded for the same reason. However, it should be noted that there are no written records showing that the Trappist abbots had any desire to participate in the General Chapters of 1880 or 1891.<sup>13</sup>

A more precise analysis of the events in 1864, 1880, and 1891 show that the division that came about in 1892 was not the result of misunderstandings or a "grave psychological error", as one historian phrased it.<sup>14</sup>

The Congregation of La Trappe had been striving to attain permission to install their own Superior General since 1855.<sup>15</sup> Later, it was Dom Sebastian Wyart of Sept Fons who had been instrumental in

<sup>11</sup> Polykarp ZAKAR, *Der Versuch für das Jahr 1864 ein Generalkapitel des gesamten Zisterzienserordens einzuberufen*, in: ACi 44 (1988) 201-224.

<sup>12</sup> ACi 34 (1978) 406ff.

<sup>13</sup> ZAKAR, *Versuch*.

<sup>14</sup> STARK, *Trennung*, 109-111 shows that talk of a "grave psychological error" first appeared in much later accounts.

<sup>15</sup> STARK, *Trennung*, 124-126; also: "praesidem generalem, specialem pro tota et sola observantia antiquioris reformationis de Rancé [Sept Fons]" in: ACi 27 (1971) 261. Further, on Sept. 12, 1878: "unanimes trium congregationum consensu statutum fuerat, quod petiturae essent generalem Praesidem plena auctoritate et universis privilegiis antiquioris Cistercii gaudentem." *Ibidem*, 275.

working towards the split among Cistercians. Originally a diocesan seminarian, Wyart had interrupted his studies and entered the Papal Army in 1860; he repeatedly saw battle. In 1872, he entered Mont des Cats and soon returned to Rome for studies. He was elected abbot of Mont des Cats in 1883 but returned to Rome in 1884 to support the new foundation of Notre Dame des Catacombes. In 1887 he became abbot of Sept Fons, thereby also Vicar General of the Sept Fons Congregation. Pope Leo XIII's high esteem became clear when Wyart was named an envoy for difficult negotiations with France in 1897.<sup>16</sup>

Only weeks after Abbot General Bartolini's death in 1890, the three Vicars General of Trappist Congregations (Sébastien Wyart of Sept Fons, Benoît Wuyts of Westmalle, Eugène Vachette of Melleray) wrote to the Holy See, requesting that a Superior General for the Strict Observance be named.<sup>17</sup> In the summer of 1892, the Congregation of Bishops and Regulars informed Abbot General Wackařz that a Trappist General Chapter would take place in October. Indeed, in its decree dated July 20, the Congregation stated that the Holy Father had definitively given the directive to hold the General Chapter.<sup>18</sup>

Identifying the meeting of 1892 in Rome's French Seminary as a General Chapter, even if only the abbots of four congregations had been invited, is not a canonical error since Church Law recognized everything beyond a conventual chapter as a General Chapter and Pope Leo XIII had, after all, convoked the meeting by decree.

The abbots of the Casamari Congregation had been reserved about Wyart's plans from the start. Eventhough Cardinal Mazzella<sup>19</sup> presents himself as a proponent of the split between Cistercians and

<sup>16</sup> Louis FICHAUX, D. Sébastien Wyart, Abbé Général de l'ordre cistercien réformé. Lille 1911.

<sup>17</sup> Document 20 in: STARK, Trennung, 213-216.

<sup>18</sup> Document 42 in: STARK, Trennung, 275-278.

<sup>19</sup> Camillo Mazzella (1833-1900) was ordained a priest in 1855 and entered the Society of Jesus in 1857. He soon became a professor of theology and began teaching at Georgetown University (Washington, DC) in 1867. His textbooks for dogmatic theology went through several editions. Pope Leo XIII called him to Rome in October of 1878 in order to teach at the Gregorian University; he was soon made prefect of studies. 1886 he became a cardinal deacon. He took an active part in the deliberations of several Congregations, was president of the Academy of St. Thomas, and, at various times, Prefect of the Congregations of the Index, of Studies, and of Rites. His commentary on purported errors in Blessed Antonio Rosmini's work was published anonymously in 1892. Timothy BROSNAHAN, Camillo Mazzella, in: The Catholic Encyclopedia, vol. 10, New York 1911.

Trappists, his correspondence from early November 1892 reveals that he did not think Casamari should join the new Trappist Order. In an exchange of letters and telegrams among Mazzella, the Neapolitan Archbishop Cardinal Guglielmo Sanfelice D'Acquavella (himself a Benedictine), and Abbot Gabriele Paniccia of Casamari, all three share this opinion.<sup>20</sup>

## DOCUMENTS

### Document 1

The three Vicars General of the "Observantia Strictior" petition the Holy See for permission to vote their own superior general.<sup>21</sup>

Très-Saint Père,

Les Vicaires Généraux de La Trappe humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, prennent la confiance de venir Lui demander une grande faveur. Au 17ème siècle l'Ordre de Cîteaux était déjà divisé en deux observances: la commune, qui était très mitigée, et l'étroite observance. Cette dernière, assez nombreuse, a député à Rome deux Abbés, dont l'un était le vénérable Abbé de Rancé, Réformateur de La Trappe, pour supplier Sa Sainteté de vouloir accorder un Supérieur Général à l'étroite observance.

Notre Saint-Père le Pape Clément IX tout en louant l'étroite observance, et en particulier La Trappe, les a laissés néanmoins sous la juridiction de l'Abbé de Cîteaux.

Depuis deux siècles La Trappe est restée humblement soumise à l'Abbé de Cîteaux, jusqu'en 1793, et à ses successeurs, qui ont été depuis la destruction de Cîteaux alternativement les Abbés de Sainte-Croix de Jérusalem et de Saint-Bernard à Rome.

Pendant ces deux siècles et surtout depuis la Traité de 1815, tandis que la Commune Observance tombait lentement dans une

<sup>20</sup> Archivio Segreto Vaticano, Segreteria Brevi 6094.

<sup>21</sup> The letter is undated, can however be dated after the death of Abbot General Bartolini on July 26, 1890 und before Sept. 18, 1890. Document 20 in: STARK, Trennung, 213-216; the original in Archivio Segreto Vaticano, S. Congr. Ep. et Reg., Posizioni 1890.

profonde décadence, La Trappe au contraire, en multipliant ses maisons dans le monde entier, restait fidèle observatrice de la Règle et des Constitutions Cisterciennes.

Mais nous nous hâtons de confesser à Votre Sainteté qu'à l'heure présente La Trappe elle-même n'est pas sans imperfections. Nous ne les indiquons pas en détail, parce que la S. Congrégation des Evêques et réguliers en est suffisamment (sic) informée. Mais nous nous permettons d'affirmer que La Trappe eût évité ces imperfections, si elle avait eu à sa tête un président général, armé d'une véritable autorité. Pour ne parler que du dernier Président Général, le Révérendissime Dom Bartolini de pieuse mémoire, n'exerçait sur La Trappe qu'une autorité absolument nominale.

Comment en aurait-il été autrement, les cisterciens de la Commune Observance dont il était l'abbé, n'ont ni la même liturgie, ni le même bréviaire, ni les mêmes constitutions.

Sachant combien Votre Sainteté désire procurer la prospérité des ordres religieux, les Vicaires Généraux de La Trappe prennent donc la confiance de Lui demander de vouloir bien leur donner à l'avenir un Supérieur général choisi dans La Trappe même, professant le même genre de vie que les Trappistes et muni d'une autorité réelle sur les Vicaires Généraux, les Abbés, les prieurs titulaires, abbesses, religieux et religieuses de toute La Trappe.

Telle est la grande faveur que nous demandons d'un commun accord, si Votre Sainteté daigne nous exaucer, elle nous aura fourni par là un grand remède au malaise dont souffre toute La Trappe, et nous témoignerons notre gratitude en remplissant tous nos devoirs de notre saint état avec une nouvelle ferveur et le vif désir d'être utiles mieux que par le passé à l'Eglise, à Votre Sainteté et à Dieu.

De Votre Sainteté les très humbles, très dévoués et très obéissants fils:

Fr. Benoît, abbé de Westmalle, vic. gén. de Belgique

Fr. M. Eugène, abbé de Melleray, vic. gén. Nouv. Réf.

Fr. Sébastien, abbé de Saint-Lieux-Sept-Fons, vic. gén. de France.

Die 18 Septembris 1890

Has preces Apostolicae Sedis commendo ut uni ex tribus Vicariis generalibus nomen et ius tribuatur Praesidis generalis, cum iisdem facultatibus quibus potitur Praeses Generalis Ordinis Cisterciensis cum onere parandi regulas a S. Congregatione super Negotiis Episcoporum

et Regularium examinandas pro unitate omnium Trappistarum Congregationum et super electione et iuribus praesidis generalis.

R. Card. Monaco, protector

---

## Document 2

Decree of the Congregation of Bishops and Regulars dated July 20, 1892, convoking a General Chapter for the "Observantia Strictior" to begin in Rome on October 1, 1892.<sup>22</sup>

### DECRETUM

Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII

praedecessorum suorum exemplo tueri volens regularem disciplinam, atque curare prosperitatem Congregationum Trappensium Ordinis Cisterciensis, commisit S. Congregationi Negotiis et Consultationibus EE. et RR. praepositae eis mentem suam pandere, atque ad hanc efficiendam opportunas praescribere normas. Sacra igitur Congregatio Apostolico obtemperat praecepto sequenti decreto.

#### § I. De Capitulo generali

1. Sanctissimus D. N. *omnino mandat* ut congregetur Generale Capitulum diversarum Observantiarum Trappensium, Casamariensis, Westmallensis, Septem fontium et Mellearicensis.

2. In hoc Capitulo adsint omnes Abbates Gubernii, Superiores, Piores et quocumque titulo nominentur domorum rectores.

3. Si quis eorum ob infirmitatem vel grave aliud motivum interesse nequeat, omnes vocales monasterii capitulariter, ac absoluta maioritate suffragiorum, alium eligent, qui eius loco, et religiosae domus nomine Capitulo intersit.

4. Capituli sedes erit Romae, atque initium habebit die prima mensis octobris in pervigilio festi B. M. V. de Rosario.

---

<sup>22</sup> Previously published as Document 42 in: STARK, Trennung, 275-278; also in: L'Union Cistercienne 1 (1892) 47-51; CistC 4 (1892) 318-320. The printed version is available in several archives.

5. Eminentissimo Card. praesidi (de quo in num. seq.) integrum est citius Vicarios Generales convocare ad aliquam habendam Congregationem praeparatoriam.

6. Ex Sanctissimi D. N. voluntate Capitulo praeerit (cum facultate subdelegandi) Eminentissimus D. Card. Monaco-La-Valletta, Sacri Collegii Decanus, Poenitentiarius Maior, Episcopus Ostiensis et Veliternus. atque Trappensium Protector.

#### § II. De his quae in Capitulo tractanda sunt

7. Sanctissimus D. N. *vehementer exoptat* ut praedictae Observantiae unam tantum Congregationem efforment sub unius Superioris regimine. Quapropter Capitulares primo et potissimum de eo tractent, utrum et quomodo haec unio sit constituenda.

8. Si, ut sperare licet, implebunt Summi Pontificis votum, Religiosi, ut infra dicitur, deputandi, corpus Constitutionum conficient, cuius exemplaria omnibus domibus mittentur, ut choristae capitulariter, et privatim quoque, quilibet velit, suas adornent animadversiones in futuro Capitulo expendendas.

9. Attamen potiora quaedam necesse est tractentur in praesenti Congregatione: et quidem, *quoad disciplinam regularem*, agendum est de horario, de abstinentiis, de ieiuniis, de somno ac de manuum labore.

10. Statuet quoque Capitulum qui et quomodo, praeter studia omnibus necessaria, peculiari ratione *sacris disciplinis* operam dare debeant.

11. *De Congregationis regimine*, Capitulum videbit utrum magis expediat iurisdictionem manere Abbatis Generalis Observantiae Communis, vel potius constituere Observantiam Cisterciensium Reformatam autonomam.

12. In priori hypothese Superiori Generali Trappensium nomen erit Vicarii generalis, vel Praesidis generalis, in altera, Abbatis Generalis.

13. Summa potestas erit penes primarios in unum certis temporibus collectos, qui Capitulum Generale constituent. Ordinarie vero supremum Congregationis regimen erit penes Superiorem Generalem, Definidores, et Procuratorem Generalem.

14. Superior Generalis et Procurator Generalis, attenta gravitate munerum, eligendi erunt aptiores nulla habita nationis ratione. Definidores vero eligendi erunt singuli ex singulis nationibus.

15. Capitulum decernet durationem praedictorum officialium, numerum Definitorum, eorumque dotes: minime tamen oportet ut Definidores sint Abbates.

16. Statuet quoto tempore celebrandum erit Capitulum Generale, et quaenam personae ad illud convenire debeant.

17. Supremi gubernii sedes erit Romae, Capituli erit assignare domum.

18. Postremo, de Congregationis divisione, utrum expediat praesint Abbates domorum matrum uti Visitatores domorum filiarum, nullo facto nationum discrimine, vel Congregatio universalis sit dividenda in Congregationes nationales, nempe Italicam, Gallicam, Belgicam, etc. cum Vicariis Superioris Generalis eligendis in Capitulo Generali.

19. Decreta Capituli Generalis statim mittentur huic Sacrae Congregationi, et si ab ea probata fuerint, executioni mandentur ad experimentum usque ad Capitulum Generale.

#### § III. De electionibus

20. Absolutis discussionibus eligantur Superior Generalis, Definidores, Procurator Generalis et Vicarii Superioris Generalis si distributio domorum per nationes admissa fuerit.

#### § IV. De Praeparatione ad Capitulum Generale

21. Omnes vocales in singulis domibus capitulariter exponent quid sentiant de singulis supradictis articulis eorum in Capitulo Generali discutiendis, et maioritatis sensa scripturae consignata ad Capitulum Generale referet domus Superior vel Delegatus.

22. Omnibus et singulis facultas est privatim quoque de his mentem suam Capitulo Generali patefacere.

23. Vicarii Generales orationes praescribent tempore Capituli Generalis faciendas in omnibus respectivae iurisdictionis domibus, ut omnia in Spiritu Sancto tractari et peragi Deus concedat.

#### § V. De Constitutionibus

24. Dimisso Capitulo electi ut supra (n. 20) munus implebunt de quo in n. 8. Videlicet, pro fundamento posito *Charta Charitatis*, atque

prae oculis habentes regulas et traditiones Ordinis, corpus Constitutionum conficiant iuxta spiritum Instituti.

25. Articuli praesenti decreto firmati, nec non ea quae capitulariter constituta sunt atque a S. Congregatione provata, non erunt mutationi obnoxia. Facultas tamen est futuro Capitulo, si quid immutandum videatur, suas observationes exhibere S. C.

26. Absolvendus est hic labor, plus minus intra annum a Capitulo dimisso.

27. Dein exemplaria mittent omnibus Congregationis domibus, ut Choristae capitulariter, et privatim quoque quilibet velit, suas animadversiones faciant futuro Capitulo exhibendas.

28. Futurum Capitulum de omnibus iudicabit, eaque subiiciet Sacrae Congregationi.

Datum Romae, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium die 20 mens. iul. anni 1892.

I. Card. VERGA *Praef.*

+ Jos. M. Arch. CAESARIEN. Secretarius

---

### Document 3

Minutes of the General Chapter held by the four Reformed Cistercian Congregations from October 1 to October 13, 1892 in the French Seminary in Rome, according to the decree of the Congregation of Bishops and Regulars dated July 20, 1892.

Actes du Chapitre Général des quatre congrégations des Cisterciens Reformés de la Trappe, tenu à Rome par Ordre du Souverain Pontife Léon XIII, et conformément au Décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en Date 20 Juillet 1892.<sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Transcribed from the original manuscript in the Vatican Secret Archives, Sezione Regolari, T 34 and from a printed version of the minutes found in the archives of Gethsemani Abbey. The Gethsemani publication does not include pages 22-24 and 38-39 of the Vatican manuscript.

### Première Séance: 1 Octobre 1892

Responding to a decree issued by the Sacred Congregation of Bishops and Regulars, the abbots, titular priors, superiors and delegates of the four Trappist congregations gather on October 1, 1892 at the French Seminary in Rome for what they refer to as a General Chapter. After celebrating Mass, Cardinal Camille Mazzella addresses the assembly and encourages them to elect an Abbot General and revise their constitution. Attendance is taken, absences noted. The assembly votes (26/23) to allow the Procurators General the right to vote on the proceedings that will follow. A commission is formed to visit the Pope during the course of the assembly and pay him homage. The Abbot of Casamari, whose congregation had already refused to participate in the first vote concerning the Procurators, requests to be excused from the assembly, as he does not wish to be a part of the « Union » being formed.

L'an de Notre Seigneur 1892 et le 1er jour d'Octobre, en la veille de la fête de N. D. du Saint Rosaire, les Révérends Pères Abbés, Prieurs Titulaires, Supérieurs et Délégués des Monastères des quatre Congrégations de la Trappe, à savoir: de Casamari, de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleraye, se sont réunis en Chapitre Général à Rome, au Séminaire Français, conformément au Décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 20 Juillet 1892, sous la présidence de l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal Camille Mazzella, Cardinal Diacre du titre de Saint Adrien, délégué par Son Eminence le Cardinal Monaco-Lavalletta.

A 7 heures 1/2 du matin, l'Eminentissime Président est arrivé au Séminaire Français, et a été reçu à la porte de l'Eglise par tous les Révérends Pères Capitulants. Immédiatement après, Son Eminence a célébré la messe du Saint Esprit à laquelle tous les Révérends Pères ont assisté; la messe finie, on a chanté le *Veni Creator* avec le verset et oraison propres.

Les Révérends Pères se sont rendus à l'heure convenue à la salle des séances, et ils y ont pris place selon le rang de leurs Eglises. L'Eminentissime Cardinal, après avoir de nouveau imploré les lumières du Saint Esprit, a ouvert la séance par une allocution pleine d'enseignements. En voici le résumé: [p. 4]

*"Mes Révérends Pères, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours, moins encore de vous adresser une exhortation dont vous n'avez pas besoin; mais je veux dire quelques mots pour mieux préciser la pensée du Saint Siècle qui a convoqué ce Chapitre Général de votre*

*Ordre. Pourquoi êtes-vous réunis aujourd'hui? Evidemment ce n'est pas pour corriger des abus graves qui se seraient glisser dans votre Ordre; il n'y a pas un mot de cela dans le Décret du 20 Juillet. Vous pouvez mieux que tout autre témoigner que grâces à Dieu, l'observance est bien conservée parmi vous. Ce n'est pas même parce que votre manière d'être actuelle ne soit pas légitime et canonique; vous êtes divisés en plusieurs observances, chacune a son autonomie, mais tout cela est sanctionné par le Saint-Siège.*

*Pourquoi donc êtes-vous convoqués? Parce que ce qui est bon et parfait peut devenir meilleur et plus parfait, et l'Eglise qui a reçu de grands services de votre Ordre, veut en retirer de plus grands et de plus insignes. Le Saint Père vous a fait un grand honneur, et vous a témoigné un intérêt tout particulier par cette convocation, dont on trouve de rares exemples dans l'histoire. Il l'a fait à l'avantage et à la perfection de votre Ordre. Pour atteindre ce but, l'Eglise veut d'abord vous rendre plus forts, et pour cela, elle désire vivement vous voir plus unis, car c'est l'union qui fait la force. Il ne s'agit pas à présent d'examiner les Constitutions; s'il y a d'autres points à discuter et à définir, ils sont de second ordre, et tous dépendent d'un point principal, c'est-à-dire d'une plus grande union, je dirai même, d'une vraie unité.*

*En cela, l'Eglise, par la bouche de son Chef Suprême, semble vous dire: "Imitez moi; façonnez-vous vous mêmes à mon image et à ma ressemblance". Il y a dans l'Eglise des Evêques, lesquels, par institution divine gouvernent leurs Diocèses; mais au-dessus d'eux, et par institution divine égale-[p. 5]ment, il y a l'Evêque des Evêques, le Pasteur suprême, qui a reçu la mission de paître les brebis et les agneaux. De même dans votre Ordre, au-dessus des Abbés qui gouvernent chacun leur monastère, il doit y avoir un Abbé Général, un Supérieur, qui soit le Chef de tous les Abbés. Que ce Général soit à Cîteaux ou ailleurs, peu importe, il faut toujours un Chef suprême de l'Ordre. L'Eglise veut rendre réel ce qui est nominal dans votre vie présente, elle veut réaliser dans un voeu parfait ce qu'il y a de plus fondamental dans l'esprit de votre Ordre: l'union, la paix, la charité. La charité ne sépare pas, elle unifie, elle est l'amitié divine, et la constitution fondamentale de votre Ordre s'appelle: Charta Caritatis.*

*Dans cette oeuvre d'unification, vous rencontrerez des difficultés; je veux vous en signaler quelques-unes pour vous aider à les vaincre.*

*Il y a d'abord un attachement bien naturel à la manière de vivre que l'on a professée et à laquelle on est habitué. On ne voudrait rien*

*changer; tout changement semble une atteinte portée à la Regle, aux constitutions, aux usages. Sans doute, ce sentiment est en lui-même louable, il contribue beaucoup à la conservation des Ordres Religieux; mais le trop, en quoi que ce soit, excepté les vertus théologiques dans lesquelles il ne peut pas y avoir d'excès, est toujours nuisible.*

*L'Eglise vous donne l'exemple d'une juste discrétion; elle ne craint pas de revenir sur certaines décisions pour s'accommoder aux temps et aux différentes circonstances; elle est même disposée à revenir sur ses Décrets. Suivre l'Eglise, c'est marcher dans une voie sûre.*

*On doit encore éviter un autre écueil: de tout confondre, sans distinguer ce qui est essentiel et fondamental de ce qui est accidentel et secondaire. Il est certain qu'il y a une distinction entre la règle, les constitutions et les usages d'un Ordre religieux. Dans les constitutions même, tout n'a pas une égale importance.[p. 6] Il y a des choses auxquelles on ne doit jamais toucher, il y en a d'autres que l'on peut modifier.*

*Aussi le Saint Siège vous appelant à une révision de vos Constitutions, vous dit en même temps qu'elle doit se faire sur la base de la Charte de Charité; mais serait-il raisonnable de trop tenir à quelques détails au détriment de ce qui est principal? Serait-il prudent de se refuser à la unité de l'Ordre pour ne pas abandonner quelques pratiques secondaires? Il faut savoir céder en quelques points pour conserver ce qui est fondamental.*

*Il pourrait y avoir d'autres difficultés, lesquelles n'auraient pas même l'apparence qu'ont les premières d'être légitimes; par exemple: l'esprit national. Mais, je ne veux pas en parler, parce que nous religieux, avant toute patrie, nous avons l'Eglise de Dieu laquelle est dans le monde entier, et que le bien d'une partie doit céder au bien de tout le corps, comme le bien du corps tourne à l'avantage de ses différentes parties.*

*Je compte donc, mes Révérends Pères, sur vos bonnes dispositions et sur l'assistance du Saint Esprit que nous avons invoqué tout à l'heure. Nous pouvons être sûrs que le bon Dieu est au milieu de nous. Il a dit que là où deux ou trois seraient réunis en son nom, Il se trouverait au milieu d'eux. Or vous êtes ici en nombre considérable, vous êtes tous religieux voués au service de Dieu, et vous êtes réunis non pas par votre propre volonté, mais pour obéir au Vicaire de Jésus-Christ.*

*La grâce de Dieu ne vous manquera pas. Mais la grâce quelque abondante qu'elle soit, a besoin de notre coopération. Efforçons-nous*

*d'y correspondre, et comptons sur le secours de la bienheureuse Vierge Marie et de Saint Bernard, votre illustre Père, qui a été son enfant de prédilection. Ne perdez pas de vue l'importance de l'oeuvre à laquelle vous allez travailler, et rappelez-vous que vous en porterez la responsabilité devant vos communautés, devant Dieu, et devant la postérité. "*

Après le discours religieusement écouté, l'Eminentissime Cardinal Président rappelle aux Révérends Pères Capitulants qu'ils doivent garder le plus grand secret sur tout ce qui se passe au Chapitre, vis-à-vis de leurs communautés et de toute personne étrangère à l'assemblée. Ceci, dit son Eminence, constitue une obligation grave.

Elle demande ensuite si tous les Supérieurs convoqués au Chapitre Général sont présents ou représentés par un délégué de leur communauté, conformément au Décret.

Le Secrétaire procède à l'appel nominal.

Sont présents:

- 1) Le Rme P.D. Gabriel, Abbé de Casamari,
- 2) R. P. D. Angelo, Prieur de San Domenico,
- 3) R. P. D. Placido, Supérieur de San Pietro,
- 4) R. P. D. Albéric, Abbé de Saint-Sixte,
- 5) R. P. D. Malachie, Abbé d'Achel,
- 6) R. P. D. Bernard-Marie, Prieur de Tegelen,
- 7) R. P. D. Guido, Prieur d'Echt,
- 8) R. P. D. Benoît-Marie, Prieur de Diepenveen,
- 9) R. P. D. Anselme, Prieur de Rochefort,
- 10) R. P. D. Sébastien, Abbé de Septfons,
- 11) R. P. D. Eugène, Abbé du Port du Salut,
- 12) R. P. D. François, Abbé du Mont-des-Olives
- 13) R. P. D. Jérôme, Abbé de Ste. Marie du Mont,
- 14) R. P. D. Hilaire, Abbé de la Grâce-Dieu,
- 15) R. P. D. Fulgence, Abbé de la Double,
- 16) R. P. D. Antoine, Abbé de Chambarand,
- 17) R. P. D. Bonaventure, Abbé de Mariastern,
- 18) R. P. D. Jean Baptiste, Prieur de Mariawald,
- 19) R. P. D. Thomas d'Aquin, Prieur de Tamié,
- 20) R. P. D. Willibrord, Abbé de Tilbourg, [p. 8]
- 21) R. P. D. Ignace, Abbé des Catacombes,
- 22) R. P. D. Marie Emile, Supérieur de Lathroun,
- 23) Rme.P.D. Eugène, Abbé de Melleray,
- 24) R. P. D. Etienne, Abbé de la Grande Trappe,

- 25) R. P. D. Jean Marie, Abbé de Bellefontaine,
- 26) R. P. D. Germain, Abbé de Bricquebec,
- 27) R. P. D. Marie, Abbé d'Aiguebelle,
- 28) R. P. D. Bruno, Abbé de Mont-Melleray,
- 29) R. P. D. Wilfrid, Abbé de Mont St. Bernard,
- 30) R. P. D. Bernard, Abbé de Thymadeuc,
- 31) R. P. D. Augustin, Abbé de Staoueli,
- 32) R. P. D. Edouard, Abbé de Gethsémani,
- 33) R. P. D. Louis, Supérieur de la Nouvelle Melleray,
- 34) R. P. D. Albéric, Abbé de Fontgombault,
- 35) R. P. D. Martin, Abbé de N. D. des Neiges,
- 36) R. P. D. Candide, Abbé de Ste. Marie du Désert,
- 37) R. P. D. Louis de Gonzague, Abbé des Dombes,
- 38) R. P. D. Jean, Prieur des Trois Fontaines,
- 39) R. P. D. Dominique, Abbé du Petit-Clairvaux,
- 40) R. P. D. Augustin, Abbé d'Igny,
- 41) R. P. D. Hermann, Prieur d'Accey,
- 42) R. P. D. Emmanuel, Supérieur de Bonbecombe,
- 43) R. P. D. Camille, Abbé du Mont St. Joseph,
- 44) R. P. D. Jean-Baptiste, Abbé de Reichenburg,
- 45) R. P. D. Antoine, Abbé de N. D. du Lac,
- 46) R. P. D. Louis de Gonzague, Prieur d'Akbès,
- 47) R. P. D. Etienne, Prieur du Val St. Joseph,
- 48) R. P. D. Ange, Prieur de St. Isidore,
- 49) R. P. D. Benoît, Abbé, Prieur de Bon-Repos,
- 50) R. P. D. Stanislas, Procureur Général,
- 51) R. P. D. Tiburce, Procureur Général,
- 52) R. P. D. Stanislas, délégué de Westmalle,
- 53) R. P. D. Amand, délégué de Marianhill, [p. 9]
- 54) R. P. D. Hubert, délégué de Mariaveen.

Les Révérends Pères Abbés de St. Joseph, en Australie et de Toute Consolation, en Chine, n'ont pas reçu à temps le Décret, et n'ont pu par conséquent ni venir ni envoyer des délégués.

Le R. P. Prieur de Divielle à cause de son âge et de ses infirmités s'est trouvé dans l'impossibilité de venir au Chapitre Général, et sa communauté ne se composant que de 3 religieux infirmes n'a pu se choisir un représentant.

Le R. P. Prieur de Recica se trouve également malade, et une épidémie qui règne dans son monastère n'a pas permis de choisir un religieux pour le remplacer.

Le R. P. D. Godefroid, Supérieur de Chimay, présent à Rome, mais indisposé, n'assiste pas à la séance.

À la demande de l'Eminentissime Président s'il n'y aurait pas lieu de vérifier les pouvoirs de chacun des membres du Chapitre, on répond que les Abbés, Prieurs Titulaires et Supérieurs sont suffisamment connus; qu'on aura seulement à vérifier les mandats des délégués des communautés dont le Supérieur n'a pu se rendre au Chapitre. Ce soin sera confié à une commission qui fera son rapport au Chapitre Général.

Un membre de l'assemblée déclare qu'il ne reconnaît pas aux Procureurs Généraux le droit de faire partie du Chapitre avec voix délibérative. On discute ce point, et plusieurs Révérends Pères apportent des raisons pour ou contre. À l'appui du droit des Procureurs on cite une réponse verbale de son Excellence le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers; le droit en vigueur dans la Congrégation de la Nouvelle Réforme, et la pratique de tous les Ordres Religieux. On invoque contre: 1) le silence du Décret qui ne fait pas mention des Procureurs Généraux, et on ne peut pas les considérer comme Supérieurs de maison, leur Procure n'étant pas une communauté. 2) L'usage de la Congrégation de l'Ancienne Réforme où le Procureur n'a pas voix délibérative.[p. 10]

On demande que l'Assemblée se prononce sur cette difficulté par voix de scrutin secret.

Son Eminence pose la question en ces termes:

*"Les Procureurs Généraux font-ils de droit partie du Chapitre Général, en sorte qu'ils aient voix délibérative?"*

Par 26 voix contre 23 l'assemblée se prononce pour l'affirmative.

Les Révérends Pères de la Congrégation de Casamari se sont abstenus de voter.

Une commission est ensuite nommée pour examiner les comptes-rendus de chaque communauté sur les différents articles du Décret qui doivent être discutés au Chapitre Général. Elle devra faire son rapport à l'assemblée à mesure que chacun des points sera traité.

Font partie de cette commission:

Les RR.PP.D. Eugène, Abbé du Port du Salut,

D. Marie, Abbé d'Aiguebelle,

D. Bernard, Abbé de Thymadeuc,

D. Edouard, Abbé de Getsémani,

D. Ignace, Abbé des Catacombes,

D. Godefroid, Supérieur de Chimay.

L'Eminentissime Président dit qu'il conviendrait de choisir une commission pour aller offrir à Notre Saint Père le Pape l'hommage du filial dévouement de tous les membres du Chapitre Général et demander la bénédiction de Sa Sainteté. On décide que les Vicaires Généraux iront eux-mêmes, ou enverront des mandataires pour remplir cette honorable mission.

Le Rme Pere Abbé de Casamari a présenté au Chapitre Général deux brochures imprimées dans lesquelles il demande à ne pas faire partie de l'union, ni même du Chapitre Général. L'assemblée consultée répond qu'elle n'a pas qualité pour se prononcer sur cette question, et accorder au Révérendissime Père ce qu'il demande au nom de sa Congrégation. [p. 11]

L'Eminentissime Président désire toutefois que les documents présentés par le R. P. Abbé de Casamari soient examinés par la commission qui doit lire les rapports des différentes communautés, afin que le Chapitre Général donne, non pas une décision, mais un avis, ou qu'il dise au moins qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Son Eminence, après avoir pris l'avis des Révérends Pères Capitulants, les convoque à une nouvelle réunion pour le Lundi 3 Octobre à 9 heures 1/2 du matin, et lève la séance.

#### **Deuxième Session:** 3 Octobre à 9 heures 1/2 du matin.

A commission to examine the relations among monasteries has been formed; the delegate from Westmalle is to coordinate. The commission is to investigate the Casamari fathers' motivation for withdrawing from the assembly. Further discussion follows regarding the new "Union" and its legislative texts. The fathers in attendance agree that the Rule of St. Benedict, the Carta Caritatis and the Usus of Cîteaux should serve as the guiding documents. Cardinal Mazzella takes a leading role in the discussion, favoring the "Union" because it is what Pope Leo XIII wants. In a secret vote, 47 fathers vote for a new Cistercian Observance under one superior, 5 vote contra, with the 3 Casamari fathers withholding their votes.

Le procès verbal de la séance précédente est lu et approuvé. Le Révérend Père D. Marie, Abbé d'Aiguebelle, président de la commission chargée d'examiner les rapports des divers monastères fait savoir: que le R. P. D. Godefroy ne pouvant pas à cause du mauvais état de sa santé continuer à faire partie de la dite commission, a été remplacé par le R. P. D. Stanislas, délégué de Westmalle.

On communique à l'assemblée le travail de la commission. Elle reconnaît légitimes les motifs invoqués par les Supérieurs absents, et ayant vérifié les pouvoirs des délégués des communautés, la commission les a trouvés en règle.

Elle fait connaître ensuite les motifs qu'invoquent les Révérends Pères de la Congrégation de Casamari pour ne pas assister au Chapitre Général, ni faire partie de l'union cistercienne dans le cas où elle serait votée. Quant à la première demande, c'est à dire si les Révérends Pères doivent continuer à assister aux séances, le Chapitre Général se déclare incompetent, [p. 12] vu que l'affaire est du ressort de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers qui en est déjà saisie.

La seconde question, dit Son Eminence, est prématurée, et il n'y a pas lieu à s'en occuper maintenant.

Le rapporteur dit que la commission possède les procès-verbaux des délibérations de toutes les communautés représentées au Chapitre, excepté celle de Mont-Melleray. Le Révérend Père Abbé de ce monastère, interrogé à ce sujet, répond qu'il attend depuis plusieurs jours cette pièce qui doit lui être envoyée par la poste, qu'il ne s'explique pas ce retard et qu'il peut affirmer que sa communauté s'est prononcée pour l'union.

La commission a constaté que la très grande majorité des communautés désire l'union. Le plus grand nombre la veut basée sur la Règle de St. Benoît, la Charte de Charité et les Us de Cîteaux. Quelques-unes seulement avec les Règlements de l'Antique Réforme. Quatre monastères admettraient la juridiction d'un Supérieur Général tout en conservant leurs constitutions et les privilèges y attachés.

Quant à Casamari et à ses deux fondations, les religieux sont unanimes à demander à ne pas faire partie de l'union.

Son Eminence a pris alors la parole et a dit qu'il faut avant tout s'occuper du point principal auquel toutes les autres questions doivent être subordonnées, c'est à dire, l'union des différentes Congrégations. D'abord parce que c'est le désir exprimé par le Saint Père, et ensuite parce que l'ordre naturel et raisonnable le demande.

L'Eminentissime Cardinal Président invite alors tous les membres du Chapitre qui voudraient prendre la parole à exposer librement leur manière de voir.

Le Révérendissime D. Eugène, Abbé de Melleray, dit qu'il sera très heureux de voter l'union comme l'a demandé l'année dernière le Chapitre Général de sa Congrégation, désire basée sur la Règle de St. Benoît, la Charte de Charité [p. 13] et les Us de Cîteaux. Cependant le

Révérendissime Père n'en fait pas une condition absolue, et il est disposé à se soumettre aux décisions du Saint Siège.

Son Eminence répond que d'après l'article 24 du Décret, l'union doit se faire, et plus tard les Constitutions doivent se rédiger, ayant *prae oculis* la règle et les traditions de l'Ordre, c'est à dire sans s'en écarter tout en s'accommodant aux circonstances.

Le Révérend Père Abbé du Port du Salut dit qu'il ne croit pas que l'intention du Souverain Pontife soit qu'on prenne à la lettre la Règle et la Charte de Charité, autrement Sa Sainteté ne nous aurait pas invité à délibérer là dessus.

L'Eminentissime Président nous donne de nouveau quelques conseils pleins d'opportunité: "La ténacité, dit Son Eminence, à conserver ou à défendre la règle est bonne; c'est elle qui a sauvé dans beaucoup de circonstances les Ordres Religieux; mais il ne faut pas qu'elle aille trop loin. Quand les changements se font arbitrairement, c'est la ruine des Ordres Religieux, mais quand ils se font pour des raisons légitimes, et qu'ils sont approuvés et sanctionnés par le Saint Siège, il n'y a rien à craindre.

Du reste, tous les Ordres Religieux ont leurs Chapitres Généraux; dans ces Chapitres, on porte des Décrets quelquefois pour interpréter ou fixer certains points de la Règle ou des Constitutions, mais aussi pour les modifier ou les changer. Tout cela se fait légitimement et contribue au bien de ces Ordres. L'approbation du Saint Siège doit aussi faire disparaître toute inquiétude puisque nos règles n'ont de force que par l'approbation qu'elles ont reçue du Saint Siège.

Le Révérend Père Abbé de N. D. des Neiges craint les mitigations et dit qu'il ne votera l'union que si on maintient la règle de St. Benoît dans toute son intégrité.

Son Eminence répond qu'il n'est pas question de mitigations mais d'union. Il faudra toujours tenir compte des différences [p. 14] du climat, de la nature des travaux, et d'autres circonstances qui obligeront à adopter des moyens qui ne seront pas les mêmes dans chaque monastère; cela se trouve dans tous les Ordres Religieux; mais il faut que l'uniformité existe dans l'observance des points principaux de la règle. On doit craindre aussi qu'en tenant trop à certains points difficiles à pratiquer, l'exception ne devienne dans la pratique la règle générale. Ne vaudrait-il pas mieux établir la règle de façon qu'elle soit accessible à tout le monde?

Le Révérendissime Père D. Sébastien fait l'éloge de la Règle de St. Benoît, et dit qu'il ne veut pas entendre le mot de mitigation; qu'il est

certain que tel est le sentiment de tous les membres de l'assemblée; qu'il veut conserver la règle et les constitutions, mais que pardessus tout il est disposé à obéir aux ordres du Saint Siège.

Le Révérend Père Abbé de la Double désire l'uniformité d'observance dans tous les monastères pour éviter ce qui est arrivé en 1847.

L'Eminentissime Président invite de nouveau ceux des Révérends Pères qui le voudraient à prendre la parole, et comme personne ne le fait Son Eminence demande si on veut de suite voter l'union, ou si on préfère attendre la séance suivante.

Le R. P. Abbé de la Grande Trappe demande qu'on vote immédiatement, et que pour donner un témoignage éclatant de déférence au désir du Saint Père, on se prononce par acclamation.

D'autres membres du Chapitre sont d'avis qu'il est préférable de voter par scrutin secret.

Son Eminence dit que vu l'importance de la matière et pour éviter toute réclamation ultérieure, le scrutin secret est préférable.

La question est posée en ces termes:

"Veut-on l'union telle qu'elle est déclarée dans ces paroles de l'article 7<sup>me</sup> du Décret, c'est à dire: *ut praedictae* [p. 15] *Observantiae unam tantum Congregationem efforment sub unius Superioris regimine?*"

Par 47 voix contre 5 le Chapitre répond affirmativement. Les 3 Révérends Pères de la Congrégation de Casamari se sont abstenus.

Une commission est allée avec le Secrétaire du Chapitre pour recevoir le vote du R. P. Abbé de Staouëli malade dans sa chambre.

Son Eminence félicite l'assemblée de ce vote qui nous fait le plus grand honneur et qui réjouira certainement le coeur du Saint Père.

On demande si la commission qui était chargée d'aller offrir les hommages du chapitre Général à Notre Saint Père le Pape et demander la bénédiction apostolique a rempli sa mission. Un des Révérends Pères Procureurs répond qu'il s'est acquitté de ce devoir le jour même qu'il en a reçu le mandat.

L'Eminentissime Président convoque les membres du Chapitre Général pour mardi 4 Octobre à 9 heures 1/2 du matin et lève la séance.

**Troisième Session** : 4 Octobre 1892 à 9 heures 1/2 du matin.

The Chapter Fathers stand as a letter from Cardinal Secretary of State Mariano Rampolla del Tindaro is read aloud ; the letter is a ceremonial greeting in Italian,

followed by a French translation. The Fathers continue with a discussion of Casamari's status, debating whether the abbey should be obliged to be a part of the « Union » or not. They agree that the Holy See should decide the matter. Next, the assembly addresses the regulation of prayer times, abstinence, fasting, sleeping hours and manual labor. Some Fathers are for a literal interpretation of RB and Cistercian legislative texts, others argue for adaptations according to climate and culture, others wish to adhere to the the Sept Fons Observance.

L'Eminentissime Président donne avant tout lecture d'une lettre de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat en réponse à l'adresse que le Chapitre Général avait fait parvenir à Notre Saint Père le Pape. Les Révérends Pères Capitulants sont debout pendant la lecture de cet important document dont voici le texte: [p. 16]

"Eminentissimo e Reverendissimo Signore mio Osservantissimo.

I Padri Superiori della Trappa riuniti in Roma sotto la presidenza dell'Eminenza Vostra in Capitolo Generale annunziando al Santo Padre l'apertura delle loro sedute capitolari ed esponendo i loro sentimenti di devozione e di ossequio verso la Santità Sua, hanno chiesto l'Apostolica Benedizione. L'Augusto Pontefice pertanto mi ha commesso di affidare a Vostra Eminenza l'incarico di annunziar loro che dall'intimo del Cuore invia ad essi una Benedizione tutta speciale conveniente alla importanza della loro riunione.

Nell'eseguire l'ordine di Sua Santità, mi onoro rinnovare al Eminenza Vostra i sensi della profonda venerazione, con cui Le bacio umilissimamente le mani.

Di Vostra Eminenza, Roma 3 Ottobre 1892.

Umilissimo Devotissimo servitor vero

(Al) Sig: Card. Mazzella.

Mariano Card. Rampolla".

On lit ensuite à haute voix une traduction française pour ceux de nos Révérends Pères qui n'ont pas compris la lecture du texte original.

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé.

C'est le moment, dit Son Eminence, de s'occuper de la seconde question proposée hier au sujet de Casamari; c'est-à-dire: si ce monastère avec les deux Prieurés qui en dépendent, doivent faire partie de l'Ordre

Cistercien Réformé? La commission est d'avis qu'il faut s'en tenir entièrement au jugement du Saint Siècle. Le Chapitre Général adopte-t-il l'avis de la commission, ou a-t-il des propositions à faire?

Le R. P. Abbé de Melleray croit qu'il ne faut pas obliger la Congrégation de Casamari à s'unir à nous, dès le moment [p. 17] qu'elle ne le veut pas. Il y aurait à craindre de graves inconvénients pour elle comme pour nous. Malgré cette observation, le Chapitre Général adopte l'avis de la commission, c'est à dire qu'on s'en rapportera entièrement à la décision du Saint Siècle.

On passe alors à la discussion de l'article 9 du Décret, qui est ainsi conçu: "*Attamen potiora quaedam necesse est tractentur in praesenti Congregatione et quidem quoad disciplinam regularem agendum est de horario, de abstinentiis, de jejuniis, de somno ac de manuum labore.*"

La commission ayant examiné les rapports des différentes maisons dit qu'en général on demande à peu près partout quelques adoucissements qui mettent la règle à la portée de tout le monde. Mais quand il s'agit de spécifier ces adoucissements les opinions diffèrent sensiblement.

Sur 50 communautés qui ont envoyé des procès-verbaux, 12 demandent le maintien des règlements de l'Ancienne Réforme; 28 veulent conserver l'horaire de Saint Benoît avec quelques tempéraments; 6 désirent le maintien de la règle dans toute sa vigueur, et 4 s'en rapportent entièrement à la décision du Saint Siècle. Il est à remarquer cependant que toutes ces communautés, quelque soit leur avis, déclarent se soumettre d'avance aux décisions du Saint Siècle.

La commission propose d'adopter en hiver l'horaire de l'antique Réforme et en été celui de la Nouvelle.

L'Eminentissime Président dit que nous allons aborder le sujet le plus important et le plus difficile après celui qui a été heureusement décidé hier; le point qui a été la cause de la division qui a existé jusqu'à présent entre les deux Congrégations. Il faut pourtant arriver coûte que coûte à une solution heureuse; car l'union sans l'uniformité serait illusoire. Il y aura sans doute des sacrifices à faire de part et d'autre; on n'obtient jamais de grands biens sans des sacrifices. Il faut veiller aussi sur soi-même; quelquefois nous pouvons croire que l'intention [p. 18] qui nous anime est droite; et cependant cela ne fera que servir de voile à notre entêtement. Il n'est pas toujours facile de distinguer le bon esprit du mauvais; voilà pourquoi il faut invoquer les lumières de l'Esprit-

Saint, et l'assistance de la Sainte Vierge, afin d'éviter toute illusion, et de ne chercher en tout que le grand bien auquel l'Eglise appelle notre Ordre.

Son Eminence invite tous les Révérends Pères qui voudraient prendre part à la discussion à donner leur avis.

Le Rme D. Eugène, Abbé de Melleray dit que la question de l'horaire à adopter est intimement liée à celle du jeûne monastique; car c'est la prolongation du jeûne d'Ordre jusqu'après None qui fait hésiter à prendre la règle de St. Benoît. Le Révérendissime pense qu'on peut proposer quatre solutions à cette question: 1° Conserver l'horaire de St. Benoît purement et simplement. On objecte contre cette solution les nombreuses exceptions qui existent dans les monastères de la Nouvelle Réforme, et l'impossibilité où seraient les Supérieurs de rétablir cette stricte Observance. 2° L'horaire de St. Benoît avec le mixte pris dès le matin, mais dans cette manière de vivre le jeûne lui-même disparaît; c'est une grave brèche faite à l'esprit comme à la lettre de la règle. 3° L'horaire de St. Benoît avec permission générale de prendre, non pas un mixte proprement dit, mais un *frustulum* en quantité et qualité telle que le jeûne puisse encore exister. En théorie cette solution semble la meilleure, mais dans la pratique il y a à craindre que le *frustulum* ne devienne promptement et généralement un mixte complet. 4° Les Règlements de l'Ancienne Réforme. Ici l'horaire de St. Benoît n'existe pas à la lettre; mais le jeûne monastique est conservé du moins dans sa pratique essentielle. L'objection qu'on fait contre ce système est que le mixte ou déjeuner du matin reprendra facilement son cours et on viendra bientôt à avoir trois repas par jour. [p. 19]

Le Rme Père demande qu'on propose aux voix du Chapitre ces 4 systèmes d'horaire.

La parole est donnée ensuite au R. P. Abbé de la Grande Trappe qui affirme que la Nouvelle Observance possède intégralement le trésor de la règle bénédictine: "*Regulam Sancti Benedicti cum primitivis Cisterciensium constitutionibus observabit*". Les religieux demandent qu'il ne leur soit pas enlevé. L'autorité de St. Benoît a établi cet horaire, la tradition l'a consacré. Mais les jeunes tels que Saint Benoît les prescrit sont ils possibles? Oui, pourvu qu'on accorde les soulagements que la nécessité autorise et qui sont dans l'esprit de notre saint Fondateur: "*Si labor fuerit major, in arbitrio et potestate Abbatis erit si expediat aliquid augere.*" La conclusion du Révérend Père est que, vu la nature des travaux nécessaires dans tous les monastères, on devrait accorder à tous les religieux le mixte, et l'usage de l'huile et assimiler aux dimanches,

quant aux heures de repas, les jours de fête qui se rencontrent pendant l'hiver.

À cela le R. P. de Melleray répond qu'en accordant le mixte à tout le monde, la règle de St. Benoît n'est plus observée.

Son Eminence fait remarquer que le mixte, d'après la règle, est une exception; que le travail n'est pas une raison pour l'accorder à tous les religieux, puisque Saint Benoît impose à tous le travail et n'accorde le mixte qu'à quelques uns.

Cependant il y a bien quelques adoucissements à apporter à la règle; c'est le voeu de la majorité des communautés; c'est ce qui résulte aussi de l'ensemble de la discussion; on ne peut pas dire que ce soit un symptôme de relâchement, puisque ces adoucissements sont demandés par les religieux fervents et zélés qui souffrent de voir que la règle écrite ne peut plus être pratiquée à la lettre par le plus grand nombre. Mais si on s'écarte de la lettre de la règle, il faut toujours en conserver l'esprit: il faut suivre l'exemple de l'Eglise qui tout en maintenant pour ses enfants l'obligation du jeûne, ne se montre pas [p. 20] aujourd'hui et dans tous les pays aussi exigeante qu'autrefois. Et même, St. Benoît s'il se trouvait aujourd'hui parmi nous, n'imposerait pas peut-être le jeûne de la même manière qu'il l'a imposé de son temps. Il a voulu obliger ses religieux au jeûne, il leur a prescrit de jeûner comme le faisaient les Chrétiens de son époque. Aujourd'hui on peut croire qu'en prescrivant des jeûnes, il les prescrirait tels que les pratiquent les fidèles de nos jours.

D'ailleurs on ne peut pas poser comme règle ce qui est une exception car une loi doit être faite de manière à ce qu'elle puisse être observée par tous.

Le R. P. Abbé de Bellefontaine rappelle que le projet d'union a été accepté par les Chapitres Généraux des deux Congrégations sur les bases de la règle de Saint Benoît, la Charte de Charité et les Us de Cîteaux. Il demande en conséquence qu'on maintienne l'horaire de la Sainte Règle avec le mixte dont ceux qui voudront ne pas user pourront se passer. Le Révérend Père dit encore que comme il est à craindre qu'il y ait de grandes difficultés à amener les religieux de certains monastères à modifier leurs usages, il ne faudrait pas tenir à l'uniformité des horaires.

Cette dernière réflexion n'est généralement pas approuvée.

Comme on exprime la crainte que même avec l'horaire de l'ancienne réforme le mixte ne devienne général, les Révérends Pères Abbés de Septfons et du Port du Salut rassurent l'assemblée, et affirment

que dans leurs monastères le plus grand nombre des religieux observent exactement le jeûne monastique.

Le Rme Père Abbé de Septfons ajoute que dans certains pays du Nord, les séculiers seront mal édifiés s'ils voient les religieux rompre le jeûne avant midi pendant le carême, et ne pas l'observer dans d'autres temps de l'année.

Après ces débats l'Eminentissime Président nous [p. 21] fait voir qu'il y a seulement deux systèmes en présence: qu'il faut se décider ou pour l'horaire de St. Benoît avec le mixte, ou pour celui de l'Ancienne Réforme. Son Eminence dit que la discussion étant close on votera pour l'adoption d'un de ces deux horaires au commencement de la prochaine séance qui est fixée au Mercredi 5 Octobre à 9 heures 1/2 du matin.

#### Quatrième Session : 5 Octobre 1892 à 9 heures 1/2 du matin.

Under Cardinal Mazzella's guidance, the debate concerning monastic observances continues. The Chapter Fathers agree on the need for uniformity, yet are unable to reach consensus on particular points. Mazzella asks that the assembly propose two horaria to the Holy See for approval. The Fathers vote 32/20 in favor of submitting the horaria. They vote 37/15 in favor of permitting oil and butter. News of a fire in Petit-Clairvaux ends the session.

Le Secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé.

L'Eminentissime Cardinal Président résume les débats de la veille au sujet de l'horaire. Il résulte que tout le monde est d'accord sur trois points: 1° Qu'il faut l'uniformité d'observance dans tous les monastères. 2° Qu'il y a quelques adoucissements à apporter à la Règle de Saint Benoît. 3° Qu'on est prêt à accepter en tout et pour tout les décisions du Saint Siège.

Mais on n'est pas unanime sur les moyens d'arriver à cette uniformité, et sur la nature des adoucissements qu'il faut apporter à la Sainte Règle. Les uns veulent l'horaire de St. Benoît avec le mixte accordé à tous les religieux; les autres demandent l'horaire de la Congrégation de Rancé. Dans le premier système on s'éloigne moins de la lettre de la règle; dans l'autre on s'approche davantage de la manière commune de jeûner dans l'Eglise, soit chez les Séculiers, soit chez les Ecclésiastiques, et même chez les Religieux. On craint seulement qu'on ne soit exposé à aller au-delà et obliger de prendre quelque chose de plus.

Son Eminence demande à l'assemblée de proposer les [p. 22] deux horaires au Saint Sièze et de s'en remettre à sa décision.

Plusieurs Révérends Pères prennent la parole pour répéter les arguments de la veille pour et contre chaque système. La commission propose de prendre le repas à 11 heures les jours de jeûne d'Ordre et à midi les jours de jeûne d'Eglise.

Quelques membres demandent qu'on vote sur un des deux horaires tout en déclarant qu'ils se soumettent au jugement du Saint Sièze.

Son Eminence fait remarquer qu'il est beaucoup plus sage de s'en rapporter aux lumières du Sièze Apostolique, que la Sacrée Congrégation sera mise au courant de tous nos désirs, et que si nous nous en remettons à sa décision, nous pouvons avoir la conscience en paix, quelque soit celui des deux horaires qu'elle nous impose, et même si elle nous en donne un troisième.

On insiste pour que le Chapitre Général vote sur un des deux horaires. L'Eminentissime Président maintient néanmoins sa proposition qui es ainsi conçue:

"Persuadé de la nécessité de l'uniformité dans tous nos monastères, sentant aussi le besoin d'apporter quelques adoucissements à la Rèze, le Chapitre Général propose:

1° L'horaire de St. Benoît, c'est-à-dire en été diner à 11 heures 1/2 avec souper le soir. En hiver diner a 2 heures 1/2 avec mixte, et en carême diner à 4 heures 1/4 avec mixte à 10 heures 1/2.

2° L'horaire de l'Abbé de Rancé, c'est à dire en été, dîner à 10 heures 1/2, avec souper; en hiver dîner à midi avec collation; en carême dîner à midi et demie également avec collation.

Le Chapitre Général s'en rapportera au jugement du Saint Sièze, et se déclare prêt à s'y soumettre".

Avant le vote on donne les explications suivantes: Ceux qui voteront blanc entendent proposer les deux systèmes pour que le Saint Sièze choisisse. Ceux qui voteront noir demandent à proposer un seul système. [p. 23]

Au moment de voter on demande une seconde explication. Si une proposition n'est pas adoptée quel sera le résultat? Son Eminence répond que si on ne s'accorde pas, on en viendra à un deuxième vote.

En scrutin secret et par 32 voix contre 20, la formule proposée par Son Eminence est adoptée. Les Révérends Pères de Casamari se sont abstenus.

L'Eminentissime Président dit qu'on va s'occuper *de abstinentiis*.

Y a t'il quelque différence entre les deux Congrégations pour ce qui regarde l'abstinence?

On répond que ces différences sont peu importantes, et que de part et d'autre on est disposé à se mettre d'accord sur ce point. Le rapporteur de la commission dit que le plus grand nombre des communautés demande l'usage du beurre et de l'huile comme assaisonnement.

La question est ainsi posée au Chapitre Général:

"Veut-on accorder même pour assaisonnement l'usage du beurre et de l'huile?"

Pour 37 voix contre 15, le Chapitre Général répond affirmativement.

Le Rme D. Eugène de Melleray demande qu'on permette de servir de poisson au réfectoire de la communauté comme soulagement.

On vote par assis et levé et la proposition est rejetée.

On communique au Chapitre Général une dépêche annonçant que le monastère du Petit-Clairvaux a été la proie d'un violent incendie. Le R. P. Abbé de cette maison demande la permission de se rendre immédiatement auprès de ses religieux, et on l'autorise à partir.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée au 6 Octobre à 9 heures 1/2 du matin. [p. 24]

#### **Cinquième Session** : 6 Octobre 1892 à 9 h. 1/2 du matin.

The Prior of Akbès reads an emotional written statement, protesting that the Chapter Fathers have not been given a chance to express their preference for the horarium of RB or Rancé's horarium (the Prior is for RB). Mazzella responds. The session now turns to questions of observance in: fasting, sleep, manual labor and studies. It is resolved that one or more monks from each abbey are to pursue higher studies.

Le Secrétaire ayant donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, le R. P. Prieur d'Akbès demande la parole et lit la protestation suivante:

"Si j'ai demandé la parole sur le procès-verbal, c'est pour un double motif. 1° Je désire que le Père Secrétaire dans ce procès-verbal constate par écrit ce simple fait matériel. Hier matin, la lecture du procès-

verbal de la précédente séance a été terminée avant 10 heures; depuis ce moment jusqu'à 11 heures 1/2 où a eu lieu le premier vote de cette séance, c'est à dire pendant près d'une heure et demie, une notable partie de cette assemblée, je dirai la majorité, n'a cessé de demander, mais sans pouvoir l'obtenir, de témoigner par un vote distinct et précis ses préférences entre l'horaire de St. Benoît avec le mixte, et l'horaire de l'Abbé de Rancé. Cette satisfaction ne nous a pas été accordée; on nous a refusé de marquer par un vote nos préférences pour tel ou tel horaire. C'est là le premier fait que les Révérends Pères Rédacteurs du procès-verbal ont négligé malheureusement de faire ressortir.

Le second fait, est qu'on a omis aussi de constater dans le procès-verbal, c'est qu'un des membres de cette assemblée y a déclaré publiquement, hautement, le motif qui faisait refuser un vote précis sur cette question. Il nous a été dit publiquement ici les paroles suivantes: Les partisans de l'horaire de St. Benoît avec le mixte auraient la majorité; donc nous ne voulons pas voter; nous ne voulons pas que la majorité puisse exprimer ses préférences par un vote. [p. 25]

C'est grave, c'est très grave!... Nos Chapitres Généraux de l'an dernier nous ont dit: Nos Vicaires Généraux nous ont écrit: Venez, nous allons nous entendre ensemble comme des frères pour mieux observer la règle de St. Benoît; et aujourd'hui après ces belles et fallacieuses promesses vous nous refusez le droit de marquer par un vote précis nos préférences pour cette règle de Saint Benoît. C'est grave, c'est très grave! On nous a répété à satiété, en public et en particulier, que dans toutes les questions tous s'inclinerait avec amour et soumission devant le vote de la majorité. Et dans la plus graves de toutes les questions, celle qui nous a toujours séparés jusqu'ici, une minorité intelligente et sagement discipliné parvient par des équivoques à faire refuser la majorité le droit d'exprimer ses préférences par une vote précis et claire.

C'est grave, c'est très grave! Le décret du 20 Juillet nous convoque ici non pas seulement pour donner notre avis, mais pour porter des décrets comme le prouve l'article 19, commençant par ces mots: *Decreta Capituli Generalis*, et l'on nous refuse le droit de marquer par un vote simplement nos préférences.

C'est grave, c'est très grave!...Vous avez dit, mon T. R. P. Sébastien, que durant tout le printemps dernier, vos loisirs vous ont permis, mettant à profit vos relations et vos amitiés à Rome, de soumettre les deux horaires à l'appréciation successive de tout ce que les bureaux des Congrégations, les parloirs des religieux et les salons de la société romaine comptent de plus illustre, de plus savant, de plus saint. Donc,

tout le monde dans Rome, d'après votre propre aveu, a eu le loisir et le droit de marquer ses préférences pour tel ou tel horaire, tout le monde excepté nous; nous qu'on a réunis ici des quatre points de la terre pour porter des décrets; on ne veut pas que nous puissions exprimer sim-[p. 26] plement nos préférences à ce sujet.

Je demande donc formellement au R. P. Secrétaire d'insérer mes rectifications dans le procès-verbal qu'il vient de lire, et ma protestation dans celui de demain".

L'Eminentissime Président dit que non seulement on tiendra compte de cette protestation, mais qu'elle sera insérée intégralement dans les Actes du Chapitre. Cependant Son Eminence tient à rectifier ce qu'il y a d'inexact dans les allégations du Révérend Père d'Akbès. Le Chapitre Général ne fait pas des décrets proprement dits. Ses décisions pour avoir force de loi, doivent être sanctionnées par le Saint Siège, autrement elles ne sont que de simples avis. 2° On n'a pas refusé ce vote; on n'a fait que donner la priorité à la formule de Son Eminence. Par le seul fait que cette formule a été adoptée, la demande de vote sur un horaire se trouvait écartée. Et par conséquent c'est le Chapitre même qui a rejeté le vote sur un des deux horaires en particulier.

Aucune autre observation n'a été faite sur le procès-verbal.

D'après le décret on doit s'occuper maintenant *de jejuniis*. On en a déjà parlé indirectement quand on a traité de l'horaire et des abstinences. Cependant, s'il y a quelque chose de plus à dire, les membres du Chapitre sont invités à parler.

Le R. P. Abbé de la Grande Trappe demande que les jours de fête en hiver soient assimilés aux dimanches quant aux heures de repas.

Le Chapitre approuve.

*De somno.* Vingt-deux maisons de l'Antique Réforme demandent, dit le rapporteur de la commission, purement et simplement le maintien de leur règlement. Une maison désire qu'on se lève toujours à 3 heures et qu'on se couche à huit heures. Dans la Nouvelle Réforme, 20 maisons sont pour le [p. 27] maintien de leurs règlements actuels; six demandent plus de sommeil. Une veut 7 heures de sommeil non interrompu.

Le Chapitre Général adopte les conclusions suivantes:

La règle actuelle pour ce qui regarde l'heure de lever et du coucher est maintenue.

On ira se reposer au dortoir de 4h. à 5 h. 1/2 du matin, les jours où l'on se sera levé avant 2 heures. Ceux qui voudront s'en dispenser devront avertir leur Supérieur.

Les frères Convers auront la faculté de se lever à 3 h. 1/2 les jours de fête.

*De manuum labore.* Vingt deux monastères de l'Ancienne Réforme, dit le rapporteur de la commission, sont pour le maintien de leurs Règlements actuels. 21 de la Nouvelle Réforme demandent également le maintien de leurs propres règlements. 6 monastères de la Nouvelle Réforme désirent une diminution de travail, 1 monastère veut l'augmentation.

Son Eminence fait observer qu'en fixant ce point de la règle, il faut faire bien attention à ce que le travail manuel ne soit pas un obstacle à ce qu'il y a de plus essentiel dans la vie religieuse, c'est à dire à la vie intérieure.

Après une courte discussion, le Chapitre Général adopte la proposition suivante:

"Le travail manuel ne pourra pas durer moins de trois heures ni plus de six par jour, à moins que le maintien de la maison ne rende nécessaire une prolongation du travail. Dans ce cas le Chapitre Général pourra le permettre".

Article 10 du Décret: *Statuet quoque Capitulum qui et quomodo praeter studia omnibus necessaria peculiari ratione sacris disciplinis operam dare debeant.*

Notre Eminentissime Président avant d'ouvrir la discussion, nous fait observer que dans notre Ordre, tout le [p. 28] monde n'a pas besoin de posséder une science éminente, ceux qui doivent remplir un ministère quelconque ont besoin de posséder des connaissances suffisantes en rapport avec leurs devoirs. De là la nécessité pour tous les prêtres de faire dans nos monastères de bonnes études: *studia omnibus necessaria*: mais de plus, il est bon qu'il y ait dans chaque monastère quelques religieux qui ayant acquis une science plus approfondie, soient en état d'élucider les questions difficiles. On craint quelques inconvénients, mais il y a des moyens pour y obvier.

Le Chapitre Général décide ce qui suit:

Il faut qu'on choisisse dans l'ordre quelques religieux qui se distinguent par la piété et le talent, afin que comme dit le Décret: *praeter studia omnibus necessaria peculiari ratione sacris disciplinis operam*

*dent.* L'Abbé de chaque monastère pourra choisir un ou plusieurs sujets et les proposer au Supérieur Général de l'Ordre, lequel, après avoir pris les informations qu'il jugera nécessaires, décidera du choix.

La séance est levée à midi.

**Sixième Session** : 7 Octobre 1892 à 9 h. 1/2 du matin.

The Fathers vote 44/7 in favor of creating an autonomous Cistercian observance which is to bear the official name: Reformed Cistercians of Our Lady of La Trappe (O.C.R.). The highest office is to be designated « Abbot General ». Abbot Eugene of Melleray asks that the new Observance maintain fraternal ties to the Common Observance and suggests in particular that the O.Cist. Abbot General should be given precedence at ceremonial functions when both Abbots General are present. The highest authority in the O.C.R. is to be the General Chapter; the Abbot General has only executive (not legislative) powers; the Procurator General has no particular jurisdiction proper to his office and the definitors serve as consultants.

On lit le procès-verbal de la séance précédente.

Le R. P. Abbé de Bellefontaine revient sur les heures du travail et des repas. Il dit que la diversité des heures du travail empêche l'uniformité dans les heures des repas.

On tiendra compte de cette nécessité dans les permissions particulières que le Chapitre Général accordera à chaque maison.

Sur l'article 11 du Décret qui est ainsi conçu:

*De Congregationis regimine. Capitulum videbit utrum magis expediat jurisdictionem manere Abbatis Generalis Observantiae communis vel potius constituere Observantiam Cisterciensium Reformatam autonomam.*

Le rapport de la commission fait connaître que 40 monastères se sont prononcés pour l'autonomie; 2 pour le *statu quo*; 2 pour le Général pris dans tout l'Ordre, les Abbés et Supérieurs Trappistes prenant part au vote; 6 communautés n'ont pas émis d'opinion.

Son Eminence propose de voter par scrutin secret sur cette question: *Utrum magis expediat constituere Observantiam Cisterciensium Reformatam autonomam.*

Par 44 voix contre 7 le Chapitre répond affirmativement.

Le Rme P. D. Eugène demande qu'on conserve quelques liens de fraternité avec la commune Observance. Il propose: 1° Que notre

Général, une fois élu, notifie par déférence son élection au Général de la Commune Observance; 2° Qu'il lui cède la préséance dans les cérémonies où ils se trouveront ensemble.

L'Eminentissime Président dit que ces détails pourront être réglés lors qu'on rédigera les Constitutions.

On demande quel nom portera notre Réforme.

Veut-on que nous nous appelions: *Ordre des Cisterciens Réformés* -ou bien: *Ordre des Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe*?

Le Chapitre Général préfère cette dernière dénomination.

Conformément à l'article 12 du Décret, notre Supérieur Général prendra le titre d'*Abbé Général des Cisterciens Réformés de N.D. de la Trappe*.

Article 13 du Décret: *Summa potestas erit penes primarios in unum certis temporibus collectos qui Capitulum Generale constituent. Ordinarie vero supremum Congregationis regimen erit penes Superiorem Generalem, Definidores et Procuratorem Generalem.* [p. 30]

Son Eminence dit que la première partie de cet article est hors de discussion. Le Chapitre Général est le pouvoir suprême de l'Ordre et le Général même lui est soumis. Mais en dehors de la tenue du Chapitre Général, il faut qu'il y ait une autorité supérieure dans l'Ordre pour veiller au maintien de l'observance et résoudre les difficultés d'intérêt général qui peuvent se présenter.

On ne donne pas au Général le pouvoir législatif. Son devoir sera de faire exécuter les décisions du Chapitre Général. Il pourra seulement, lorsque les circonstances le demandent, prendre quelques mesures provisoires qui seront soumises au Chapitre Général.

Mais à cet Abbé Général il faut un conseil. Le Saint-Siège ne veut pas qu'un homme exerce seul une autorité qui pourrait devenir arbitraire. Aussi dans tous les Ordres Religieux les Supérieurs ont des Conseillers qui portent le nom de Définiteurs, Assistants ou autres. Ces Définiteurs n'ont point de juridiction; ils ne font que donner un vote qui peut être consultatif ou décisif. Ordinairement les Définiteurs ont voix consultative seulement, excepté dans certains cas prévus par leurs constitutions ou les décrets du Saint-Siège. Le Procureur Général n'a pas non plus de juridiction; il n'a pas même le droit de suffrage au conseil.

Son Eminence dit qu'Elle exprime ainsi sa manière de voir tout en laissant aux Rédacteurs des Constitutions le soin de fixer ce qui sera propre à notre Ordre.

La commission constate que 29 maisons ne se sont pas prononcées sur cet article; 10 ont émis un avis conforme au Décret; 5 réclament le rétablissement des 4 maisons-mères, 6 s'en remettent au Chapitre Général.

Les rapports qui traitent la question des Définiteurs et du Procureur Général en parlent dans le sens d'un conseil donné à l'Abbé Général.

À l'unanimité des votants le Chapitre Général adopte la proposition suivante: [p. 31] *Les Définiteurs auront en général seulement voix consultative, excepte les cas qui seront déterminés par le Saint-Siège.*

La commission n'ayant pas encore préparé son rapport sur l'article 14 la séance est levée.

#### Septième Session : 8 Octobre 1892 à 9 h. 1/2 du matin.

Candidates for Abbot and Procurator General are to be nominated regardless of nationality; the definitors are to be selected according to following quotas: two French, one English, one German and one from the Flemish regions of Belgium and Holland. Definitors are to serve a five-year term. The Chapter Fathers vote 37/14 in favor of having the Abbot General serve for life. They vote 43/8 that the Abbot General must resign his former abbacy upon becoming General. 44/7 are in favor of having the Generalate in Rome. The Abbot General is to be Titular Abbot of Trois Fontaines with jurisdiction over the abbey, but the Prior of Trois Fontaines should be responsible for the abbey's daily affairs. General Chapter is to be held annually, yet the very remote abbeys need not send a representative every year. A General Chapter with mandatory full attendance is to be held every five years. 36/5 vote against giving the Procurator General or the definitors deliberative voting privileges at General Chapter.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Au sujet de l'article 14 qui dit: *Superior Generalis et Procurator generalis attenta gravitate munerum, eligendi erunt aptiores nulla habita nationis ratione. Definidores vero eligendi erunt ex singulis nationibus.*

La commission fait connaître que 44 monastères ne commentent pas l'article. Un monastère demande une commission renouvelée tous les ans; 2 qu'on s'en tienne simplement à la Charte de Charité. Un autre

qu'on élise les Définites sans distinction de nation; un s'en rapproche au Chapitre Général, un désire qu'on tienne compte du nombre de maisons de chaque nation.

Le N° 15 du Décret nous invitait à fixer le nombre des Définites, la commission pense que l'on pourrait admettre comme base 5 définites: 2 pour la langue française, 1 pour l'allemande, 1 pour l'anglaise, et 1 pour la flamande. Parmi ces Définites l'Abbé Général en choisirait un qui remplirait les fonctions de Procureur Général. Mais, pour cette année, comme les Définites doivent rédiger les Constitutions, on en désignerait un nombre égal ayant appartenu à l'une et l'autre Observance, c'est à dire deux ou trois de chacune.

Le Chapitre adopte en principe que le nombre des Définites sera fixé à 5; 2 pour la langue française, 1 pour [p. 32] l'anglaise, 1 pour l'allemande et 1 pour la flamande. Ces Définites seront nommés pour cinq ans.

Quant au Général on pose au Chapitre les questions suivantes:

1° Le Chapitre Général veut-il que l'Abbé Général soit à vie?

Par 37 voix contre 14 le Chapitre répond affirmativement.

2° L'Abbé d'un monastère qui serait élu Général doit-il se démettre de son Abbaye?

43 voix contre 8 répondent affirmativement.

3° *Utrum supremi gubernii sedes erit Romae?*

On répond affirmativement par 44 voix contre 7.

4° Le Chapitre veut-il que celui qui sera élu général de l'Ordre devienne de droit Abbé de N. D. des Trois Fontaines?

Avant de voter le Chapitre a fait cette déclaration: Si la résidence du Général est fixée aux Trois Fontaines, cela n'empêchera pas qu'il ait une maison à Rome pour sa *Curia Generalitia* et pour les étudiants de l'Ordre.

À la question le Chapitre Général répond affirmativement.

Le gouvernement du monastère des Trois Fontaines sera confié en règle générale au Prieur. Ce Prieur sera nommé par l'Abbé Général, qui pourra intervenir dans l'administration de l'Abbaye quand il le jugera à propos.

Pour ce qui regarde la réunion du Chapitre Général, on décide que conformément à la Charte de Charité, il se réunira tous les ans. On en dispense les Supérieurs des monastères éloignés, mais toutefois de telle sorte il y ait tous les cinq ans un Chapitre Général plénier auquel assisteront tous les Abbés et Supérieurs titulaires des monastères de

l'Ordre. Le Chapitre Général reste libre de fixer le lieu où il tiendra son chapitre suivant.

On demande si les Définites et le Procureur Général doivent faire partie du Chapitre avec voix délibérative?

La réponse est négative après un vote secret, et par 36 voix contre 15.

Après ce vote la séance est levée. [p. 33]

#### Huitième Session : 10 Octobre 1892 à 9 h. 1/2.

Abbot Eugene of Port du Salut voices concern that the new observance's name "of La Trappe" will have a divisive effect. Discussion concerning the number of definitors follows, as well as the question of procedure in case a definitor dies during his term. The bulk of the session is devoted to debate about systems of visitation: Filiation according to the Charta Caritatis or national congregations? Cardinal Mazzella emphasizes the importance of filiation, others argue that visitation according to filiation is expensive, exhausting and prone to ineffective communication because of language barriers and cultural misunderstandings. As for nominating the Procurator General, the first one is to be voted by the General Chapter, yet 41/10 vote that in future the Abbot General should simply nominate a Procurator. The session ends by designating scrutators for the election of the Abbot General, which is to follow the next day.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé.

Le R. P. Abbé du Port du Salut dit qu'il y a deux jours le Chapitre Général a fixé le nom que porterait notre Réforme. Nous devons nous appeler: Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe. Le R. P. craint que cette dénomination de la Trappe n'ait des inconvénients, et surtout qu'elle ne soit un obstacle à l'adhésion de quelques autres communautés qui sembleraient assez disposées à s'unir à nous.

On passe à l'ordre du jour. Dans la séance précédente, le Chapitre a décidé en principe qu'il y aurait 5 Définites; mais comme les premiers qui vont être élus maintenant seront chargés de la Rédaction des Constitutions, on convient d'en nommer 6, ayant appartenu 3 à chacune des Observances. Ils resteront en charge jusqu'à la première approbation des Constitutions par le Saint Siège. Si un Définites vient à mourir, le Général avec son conseil pourra le remplacer.

L'article 18 du Décret porte ce qui suit: *Postremo de Congregationis divisione, utrum expediat praesint Abbates domorum*

*matrum uti Visitatores domorum filiarum, nullo facto nationum discrimine, vel Congregatio universalis sit dividenda in Congregationes nationales nempe Italicam, Gallicam, Belgicam, etc., cum Vicariis Superioris Generalis eligendis in Capitulo Generali.*

La commission dit que 16 monastères se prononcent pour les Congrégations nationales; 16 pour les filiations; 3 s'en rapportent au Chapitre Général et 13 ne se prononcent pas. 1 monastère est pour les Congrégations avec filiation; 1 ne veut [p. 34] ni l'un ni l'autre, et dit que le Général lui-même devrait visiter tous les monastères.

L'Éminentissime Président avant d'ouvrir la discussion prononce quelques paroles pour en préciser le but.

Le système des filiations, dit Son Eminence, a pour lui un argument d'une très grande force. Ce système est établi par la *Charta Charitatis*. Cependant l'argument quelque solide qu'il soit n'est pas jusqu'ici péremptoire, puisque la Sacrée Congrégation nous appelle à délibérer sur cette question, et voir s'il n'y a pas quelque chose à modifier, tout en ayant *prae oculis* la *Charta Charitatis*.

Y a-t-il des raisons graves qui obligent à s'écarter de la Charte de Charité? Si ces raisons existent, on doit s'en éloigner plus ou moins, et autant qu'il sera nécessaire. Si elles n'existent pas, il faut maintenir la Charte de Charité.

On peut craindre certains inconvénients dans le régime des filiations. L'Abbé Père trouvera peut-être en faisant la visite des difficultés qu'un autre Supérieur ne trouverait pas. Ce Système oblige plusieurs Abbés à faire des voyages longs et coûteux; leurs maisons souffrent de leurs absences fréquentes et prolongées. Quand un Abbé a des maisons-filles dans un pays étranger, il est à craindre que l'ignorance de la langue et des usages du pays ne l'empêchent de remplir sa mission avec fruit. Il pourra y avoir même des cas où le gouvernement civil soulèvera des obstacles.

Après ces quelques réflexions son Eminence invite ceux des membres du Chapitre qui voudraient prendre la parole de le faire librement.

Le R. P. Supérieur de Chimay pense qu'on pourrait concilier les deux systèmes. Le R. P. craint que les abus ne se propagent, si c'est toujours le même Supérieur qui fait la visite, ou si le visiteur ne comprend pas la langue de la majorité des membres de la communauté. Il dit qu'[p. 35] on pourrait maintenir les droits des Pères Immédiats, et

nommer quand même dans chaque province un Vicaire Général qui ferait extraordinairement la visite, chaque trois ans, par exemple.

Le R. P. de Bellefontaine est d'avis que la Charte de Charité doit être maintenue intégralement, et qu'elle n'est pas un obstacle à ce que des mesures soient prises pour obvier aux inconvénients que craint le R. P. de Chimay.

Le Père Immédiat peut toujours déléguer ses pouvoirs à un autre; et il le fera toutes les fois que le bien le demandera, ou qu'on aura à craindre les inconvénients signalés.

Le Chapitre Général a aussi le droit de nommer des Visiteurs extraordinaires. Plusieurs Révérends Pères, ajoutent que le Général a les mêmes droits.

Le R. P. Abbé de la Grande Trappe défend le système des filiations, se plaçant au point des intérêts des maisons-filles.

Le R. P. Abbé de Bellefontaine prend de nouveau la parole, et appuie fortement les arguments du R. P. D. Etienne. Notre Ordre, dit-il, est essentiellement colonisateur, et ce serait mettre une entrave à son développement et à sa prospérité que de séparer brusquement les nouveaux monastères de leurs maisons mères, il ne faut pas chercher de moyens-termes, mais maintenir la Charte de Charité jusqu'à ce que l'on prouve par l'expérience que sa pratique est un obstacle au bien.

Le R. P. de Chimay insiste pour que l'on nomme des visiteurs extraordinaires, et qu'on n'attende pas que les communautés les réclament; car cela ne se fait qu'à la dernière extrémité et quelquefois quand le remède au mal est déjà difficile.

Son Eminence dit que nous sommes maintenant en présence de 3 systèmes. Les deux qui sont proposés par le Décret; et un troisième qui consisterait à maintenir les Pères Immédiats tout en nommant des Vicaires Provinciaux [p. 36] qui feraient la visite de temps en temps.

Le R. P. du Mont des Olives parle en faveur du troisième système. Il invoque la différence des langues et la situation où se trouvent plusieurs monastères qui n'ont pas de maison-mère.

Le R. P. Prieur d'Akbès fait observer qu'au moment où on écrivit la Charte de Charité, les mêmes difficultés existaient, et cela n'a pas empêché nos Pères d'établir et de maintenir la constitution fondamentale de notre Ordre.

L'Éminentissime Président répond que ce qui s'est fait au moment de la fondation d'Un Ordre, du vivant de ceux que Dieu a appelés à l'établir, et surtout avant d'en écrire les constitutions, ne peut pas toujours être maintenu plus tard comme règle. Son Eminence cite à

ce sujet l'exemple de plusieurs Ordres Religieux qui ont dû modifier ce qui semblait être chez eux le plus fondamental.

Après plusieurs autres observations faites par divers Révérends Pères, on pose au Chapitre la question suivante: *Utrum expediat ut adhuc praesint Abbates domorum matrum uti Visitatores domorum filiarum, nullo facto nationum discrimine?*

En scrutin secret et par 34 voix contre 17 le Chapitre répond affirmativement.

Le R. P. Abbé du Mont-des-Olives ayant demandé quelle sera la situation des monastères qui n'ont pas de maison-mère, le Chapitre répond qu'on pourra leur en assigner une en tenant compte de leur nationalité. On y pourvoira lorsqu'on rédigera les Constitutions.

Au sujet de l'élection du Procureur Général, Son Eminence fait observer que pour cette fois, il faudra s'en tenir au Décret et faire élire le Procureur par le Chapitre Général. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse décider autre chose pour l'avenir. [p. 37]

On demande donc au Chapitre s'il veut qu'à l'avenir le Général lui-même nomme le Procureur Général?

La réponse est affirmative par 41 voix contre 10.

Son Eminence dit que le programme étant épuisé, il ne reste plus qu'à procéder aux élections.

Après avoir pris l'avis des membres du Chapitre, l'Eminentissime Président fixe à demain l'élection du Général.

Les R.R. P. P. D. Bruno, de Mont-Melleray,

D. Bonaventure, de Mariastern,

D. Louis de Gonzague, des Dombes,

sont nommés préalablement scrutateurs et la séance est levée.

#### Neuvième Session : 11 Octobre 1892.

After an address by Cardinal Mazzella, the Fathers proceed according to the Rituale and elect Sebastian Wyart, Abbot of Sept Fons, as Abbot General of the Order of the Reformed Cistercians of Our Lady of La Trappe. He receives the majority of votes (28) in the first round. The Casamari Fathers are not present. The assembly now elects the definitors. Mazzella confirms the election of Dom Sebastian.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'Eminentissime Cardinal Président dit que le moment est venu de procéder à l'élection du Général de l'Ordre. Son Eminence exhorte

tous les Révérends Pères à agir avec la plus grande pureté d'intention, leur montrant l'importance de l'acte, et la responsabilité qu'assume chaque Electeur. Nous devons rendre compte à Dieu de toutes nos actions; c'est une vérité que nous ne devons jamais oublier; mais en cette circonstance surtout, nous devons agir, comme si nous avions à comparaître immédiatement devant le tribunal du Souverain Juge.

Le R. P. Prieur des Trois-Fontaines fait remarquer qu'on va élire un Supérieur pour les Trois-Fontaines sans consulter la communauté. Comme ce n'est pas la première fois que cela arrive, le Révérend Père de-[p. 38] mande que son observation soit insérée au procès verbal afin que ce fait ne constitue pas un précédent.

On répond qu'il ne s'agit pas d'un Supérieur de communauté seulement, mais d'un Général; et on ne pourrait pas consulter une seule communauté pour l'élection du Général.

Sur l'ordre de Son Eminence on donne lecture du canon du Concile de Trente: *in electionibus Superiorum* et l'Eminentissime Président reçoit le serment du Secrétaire du Chapitre. Un des Révérends Pères récite le *Confiteor*, tous les autres étant à genoux, et à la fin, Son Eminence donne aux Electeurs l'absolution *ad cautelam*. Après le serment des Electeurs et des Scrutateurs on procède au vote.

Les trois Révérends Pères de Casamari se sont abstenus.

Il y a eu cinquante et un votants. Au premier tour de scrutin le R. P. D. Marie, Abbé d'Aiguebelle a eu 1 voix; le R. P. Stanislas, Procureur Général, 1 voix; le R. P. D. Etienne, Abbé de la Grande Trappe, 2 voix; le R. P. D. Eugène, Abbé de Melleray, 19 voix; le R. P. D. Sébastien, Abbé de Septfons, 28 voix. En conséquence le Révérendissime D. Sébastien a été déclaré vraiment et canoniquement élu Abbé Général de l'Ordre des Cisterciens Réformes de N.D. de la Trappe.

Séance tenante l'Eminentissime Président a fait connaître ce résultat à Notre Saint Père le Pape Léon XIII, l'élection devant être confirmée par Sa Sainteté.

L'Élu a donné son consentement selon la formule du Rituel.

On a procédé ensuite à l'élection des Définitors et la majorité des suffrages a été donnée aux RR.PP.

D. Malachie, Abbé d'Achel,

D. Augustin, Sous-Prieur de Chambarand, [p. 39]

D. Hubert, Sous-Prieur d'Oelenberg,

D. Jean, Prieur des Trois Fontaines,

D. Augustin, aumônier de Stapehill.

Les six Révérends Pères ci-dessus nommés sont déclarés Définitifs.

L'Élection du Procureur Général est renvoyé à la prochaine séance qui aura lieu demain à 9 heures.

L'Éminentissime Président dit qu'il a plein pouvoir du Souverain Pontife pour confirmer l'élection du Général. Son Eminence n'avait pas cru d'abord devoir en user.

Mais comme le fait de l'élection semble être déjà connu de quelques personnes étrangères au Chapitre, l'Éminentissime Cardinal, au nom du Saint Siège Apostolique, approuve et confirme l'élection du Révérendissime Père Dom Sébastien.

**Dixième Session** : 12 Octobre 1892.

Having received 34 votes, Father Augustin, the chaplain for the nuns at Stap Hill, is elected Procurator General.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé, l'Éminentissime Cardinal Président fait savoir au Chapitre Général que Notre Saint Père le Pape a témoigné toute sa satisfaction pour l'élection qui a eu lieu hier.

On élit par votes secrets le Procureur Général, et le R. P. D. Augustin, aujourd'hui aumônier des religieuses de Stap Hill en Angleterre, ayant réuni 34 voix sur 51 votants est déclaré Procureur Général de l'Ordre.

Le 13 Octobre à 9 h. aura lieu la séance de clôture dans laquelle seront lus et signés les Actes du Chapitre Général. [ p. 40]

**Onzième Session** : 13 Octobre.

The Chapter is closed after Cardinal Mazzella, Dom Sebastian and all the Chapter Fathers in attendance listen to the reading of the proceedings and then sign them.

Le Chapitre Général a été clos le 13 Octobre de l'an 1892, après la lecture des Actes qui ont été signés par l'Éminentissime et Révérendissime Cardinal Président, par le Révérendissime Père Général et par tous les membres du chapitre, excepté les Révérends Pères de Casamari absents.

Camillus Card. Mazzella, Praeses – fr. Sebastianus, Abbas Generalis – Fr. Eugène, Abbé de Melleray – fr. Albéric, Abbé de Saint Sixte – fr. M. Etienne, Abbé de la Grande Trappe – fr. Eugène, Abbé du Port du Salut – fr. Jean Marie, Abbé de Bellefontaine – fr. Marie, Abbé d'Aiguebelle – fr. Germain, Abbé de N. D. de Grâce – fr. François, Abbé du Mont des Olives – fr. Jérôme, Abbé de Ste. Marie du Mont – fr. Bruno, Abbé de Mont-Melleray – fr. Hilaire, Abbé de la Grâce-Dieu – fr. Malachie, Abbé d'Achel – fr. Wilfrid, Abbé de Mont-St. Bernard – fr. Bernard, abbé de Thymadeuc – fr. M. Augustin, Abbé de Staouëli – fr. M. Edouard, Abbé de Gethsemani – fr. M. Albéric, Abbé de N.D. de Fontgombault – fr. M. Martin, Abbé de N. D. des Neiges - fr. M. Louis de Gonzague, Abbé de N. D. des Dombes - fr. Fulgence, Abbé de la Double - Fr. Antoine, Abbé de Chambarand – fr. Bonaventure, Abbé de Mariastern – fr. M. Augustin, Abbé d'Igny - fr. Camille, Abbé du Mont St. Joseph - fr. Willibrord, Abbé de Tilbourg - fr. M. Antoine, Abbé de N. D. du Lac - fr. M. Jean-Baptiste, Abbé de Kloster Maria-Erlösung - fr. M. Ignace, Abbé des Catacombes de St. Calixte - fr. Benoît, Abbé de N. D. du Bon-Repos - fr. Stanislas, délégué de Westmalle – fr. Godefroy, Prieur Titulaire [p. 41] de N. D. de Scourmont, Forges - fr. Louis, Supérieur de N. D. de la Nouvelle Melleray - fr. Thomas d'Aquin, Prieur de Tamié – fr. Joannes Baptista, Supérieur de Mariawald - fr. M. Jean, Prieur des Trois-Fontaines - fr. M. Hermann, Prieur d'Accey - fr. M. Emmanuel, Prieur de Bonbecombe - fr. M. Etienne, Prieur de Val St. Joseph - fr. Amand, délégué de Marianhill - fr. M. Louis de Gonzague, prieur de N. D. du Sacré-Coeur (Syrie) - fr. Guido, Prieur d'Echt - fr. Hubert, délégué de Mariaveen - fr. Maria-Benoît, Prieur de Diepenveen - fr. Bernard-Marie, Prieur de Tegelen - fr. Anselme, Prieur de Rochefort - fr. Marie Emile, Prieur de N. D. des 7 Douleurs à El-Athroun (Palestine) - fr. M. Ange, Prieur de St. Isidore - fr. Stanislas, ex-Procureur Général – fr. M. Tiburce, ancien Procureur Général.

Et nous, Secrétaire du Chapitre Général, certifions vraies les signatures ci-dessus apposées, et l'absence des RR.PP. de la Congrégation de Casamari.

fr. M. Candide, Abbé de Ste. Marie du Désert, Secrétaire

Certifié conforme à l'original,

+ fr. Sébastien, Abbé Général des Cisterciens Réformés

### Appendix 1

The speech given by Abbot Sebastian Wyart during the audience granted him by Pope Leo XIII on October 14, 1892. The text was soon printed in Rome and circulated.

*Très Saint Père,*

Convoqués en cette Ville Eternelle par la sollicitude bienveillante et paternelle de Votre Sainteté, les Abbés et les Supérieurs des monastères de la Trappe ont quitté leurs solitudes lointaines pour obéir avec un filial empressement à la voix aimée du Souverain Pontife. Ici, sous la Présidence prudente et pieuse de son Eminence le Cardinal Mazzella, délégué de notre Eminentissime Protecteur, soutenus dans leur zèle religieux par les prévenances maternelles de N. D. du Saint Rosaire, sous les auspices de laquelle Votre Béatitude avait placé cette réunion, ils se sont efforcés de répondre avec fidélité aux désirs respectés de Votre Auguste Paternité. Et nous sommes heureux, Très Saint Père, de paraître en ce moment aux pieds de Votre Sainteté, après avoir consommé la fraternelle fusion de nos Congrégations en un seul Ordre: celui des Cisterciens réformés.

Que Dieu soit béni d'avoir favorisé ce grand événement, et de nous avoir aidés par sa grâce à le mener à bonne fin! Qu'Il en tire sa gloire pour le bien des âmes et l'honneur de son Eglise! Mais, après Dieu, et à la bienheureuse et immaculée Vierge, notre glorieuse Patronne, c'est à Votre Sainteté, c'est à ce Siègne Apostolique que nous sommes redevables de ce résultat désiré, et que nous voulons en témoigner la vive reconnaissance de nos coeurs.

Plus que jamais attachés aux enseignements lumineux, à la doctrine pure et féconde que le Saint Siègne ne cesse de répandre dans le monde entier par la bouche auguste et vénérée de Votre Personne sacrée, nous voulons rester fidèles à la tradition de foi et de dévouement de notre Ordre envers ce Siègne Apostolique; et à l'exemple de notre Père Saint Bernard et du Bienheureux Eugène III, un de vos illustres Prédécesseurs, nous espérons, par notre filial et inviolable attachement à la Pierre fondamentale de l'Eglise, consoler Votre Sainteté, au milieu des épreuves qu'Elle, subit avec tant de constance et de courage pour la défense de la vérité et le triomphe de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

### Appendix 2

The Holy Father responds to Wyart's speech. Leo XIII's reply was printed on the same flyer as Appendix 1. His letter again makes clear that the convocation and the reorganisation of the Trappist congregations was his personal wish. It is doubtful, however, whether the Holy Father spoke in French.<sup>24</sup>

Nous éprouvons une véritable consolation à voir aujourd'hui en Notre présence une phalange aussi choisie de Moines Cisterciens, et à considérer le dessein qui les a convoqués à Rome. Nous tenons également pour très agréables les sentiments dont ils sont animés, et dont vous avez bien voulu, cher fils, vous faire maintenant l'interprète au nom de tous.

Le temps présent est un temps de lutte, et de lutte à outrance contre l'Eglise. Ses ennemis variés, bien qu'ils ne s'accordent pas entr'eux, se sont coalisés en une ligue satanique. Excités et dirigés par la secte maçonnique, ils ont préparé une formidable armée pour livrer à l'Eglise un assaut suprême et, à leur avis, mortal.

Il existe en conséquence un besoin urgent d'opposer armée contre armée: contre l'armée sectaire l'armée catholique dont aujourd'hui comme toujours les Ordres Religieux savent être la partie la mieux ordonnée et la plus aguerrie.

C'est pour ce motif qu'au milieu des sollicitudes de Notre Pontificat, Nous sommes continuellement occupé, avec tant d'empressement, des Ordres Religieux en travaillant de toutes Nos forces à ce qu'ils redeviennent, malgré les persécutions présentes, remplis d'une nouvelle prospérité et d'une plus grande vigueur.

Et de même que Nous avons tourné Notre regard vers les autres Ordres Religieux, ainsi nous avons résolu de le tourner vers l'Ordre des Cisterciens autrefois si glorieux et bien méritant, qui a compté dans ses rangs, vous le rappeliez tout à l'heure, le grand Docteur Saint Bernard et le Pontife Eugène III.

<sup>24</sup> Both speeches were almost certainly held in Italian. Wyart, who had lived and worked in Rome for many years, spoke fluent Italian. See ASS 26 (1892-1893).

Nous devons Nous rejouir grandement du très heureux succès qu'a eu le Chapitre solennel que vous venez de célébrer. Ce Chapitre aura dans l'histoire de l'Ordre la plus grande importance à cause de la concorde admirable qui n'a cessé d'y régner, grâce à laquelle on a pu obtenir la fusion désirée des diverses Congrégations, l'union de tous les membres dans un seul corps et sous la direction d'un seul Supérieur. Cette très importante fusion donnera une nouvelle vie à l'Ordre Cistercien et sera pour lui la source des avantages les plus précieux.

C'est pourquoi Nous vous exhortons, chers fils, à la sainte persévérance. Pendant le Chapitre, vous avez donné, pour le plus grand bien de l'Ordre, de splendides preuves d'unanimité et de généreuse abnégation. Que toujours règnent parmi vous la même charité fraternelle et une soumission docile au Supérieur que vous vous êtes choisi.

Ce Supérieur aura désormais sa résidence à Rome, au centre de l'Unité Catholique, et sous la tutelle immédiate du Siège Apostolique. Que cette douce pensée, que cette garantie de votre parfaite union au Vicaire de Jésus-Christ serve à maintenir en vous un vif amour envers votre Ordre et la fidèle observance de vos Règles.

C'est de cette manière que vous pourrez parfaitement imiter les vertus et les exemples de vos plus brillants modèles, vos ancêtres de Cîteaux.

Beaucoup d'entre vous, voire même la plus grande partie, vous appartenez à la France. Oh! combien de dommages n'ont pas produits au peuple Français les principes révolutionnaires du siècle passé! Depuis que ces principes se sont malheureusement repandus et infiltrés dans les masses, combien de coeurs n'ont ils pas corrompus! Combien de multitudes ils ont rendu malheureuses en les séduisant par de fallacieuses promesses et en les éloignant des consolations de la Religion! Eh bien contre un si grand malheur vous pouvez, vous aussi, déployer la plus salutaire influence. Votre Règle, de préférence aux hautes études, vous appelle à une vie saintement laborieuse qui vous met en contact immédiat avec le peuple et les classes ouvrières. Moralisez donc ces classes, ramenez-le au droit chemin en leur donnant l'exemple d'une vie austère qui s'anoblit au milieu du travail par l'exercice continu des vertus chrétiennes.

Que ceci soit dit pour tous, même pour ceux qui ne sont pas français. Aucun peuple n'est préservé des maximes de corruption qui découlent de ces funestes principes. Partout conséquemment on sent le besoin de rappeler à une vie honnête et chrétienne les fils du peuple et du travail.

Recevez, pour vous encourager à ces saintes entreprises, la Bénédiction Apostolique, augure des grâces les plus choisies du ciel, Bénédiction que Nous accordons avec effusion de coeur à vous ici présents, à tous les Religieux et Religieuses de votre Ordre, aux oeuvres et aux instituts que vous dirigez.

---

### Appendix 3

Decree of the the Sacred Congregation of Bishops and Regulars, dated December 8, 1892, confirming that three Trappist congregations have joined to create a new order.<sup>25</sup>

Romae convenerunt ex plurimis admodumque dissitis orbis partibus Abbates omnes, Priores aliique Domorum Superiores vel Deputati omnium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum, secundum iussionem S. D. N. Leonis P. XIII eis intimatam per Decretum huius S. Congregationis Episcoporum ac Regularium negotiis et consultationibus propositae, die 20 Iulii 1892, ac Praeside Em.o Cardinali Camillo Mazzella S. C. Indicis Praefecto, ad id muneris Apostolica auctoritate subdelegato ab Em.o Cardinali Raphaele Monaco La Valetta, Episcopo Veliternensi, Poenitentiario maiore, et Trappensium protectore, superiore mense octobris huius anni 1892, in aedibus Seminarii Gallici S. Cordis Mariae, omnium Observantiarum generalia comitia primum celebrarunt. In his tantam prae se tulere docilitatem ac devotionem erga Apostolicam Sedem, regularis disciplinae zelum, incrementi ac prosperitatis Instituti studium, animorum concordiam consiliorumque maturitatem, ut S. D. N. dicere non dubitaverit, *in Ordinis historia hoc Capitulum futurum maximi momenti, atque speciatim collaudaverit praeclara quae praebuere unanimatis et generosae abnegationis argumenta.*

Iam vero, uti plurima capitulariter proposita inserenda erunt in Constitutionibus intra annum S. huic Congregationi exhibendis, atque cum his perpendenda, ita nonnulla extan, fere omnia communi calculo probata, de quibus in praesens est providendum, ne amplius suspensa relinquatur ac incerta Instituti conditio; quapropter, praevio maturo

---

<sup>25</sup> Reprinted in: ASS 26 (1892-1893) 166-168; CistC 5 (1893) 152-154; STARK, Trennung, 306-309.

examine ac discussione, S. C. haec, quae sequuntur futuris temporibus perpetuo servanda censuit statuere ac decernere.

I. Tres Cisterciensium Trappistarum Observantiae Westmallensis, Septemfontium et Mellereacensis, unum posthac tantum Ordinem constituent sub unius Superioris regimine.

II. Haec Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicae Sedis dependentia, salvis iuribus Ordinariorum locorum, iuxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei erit: *Ordo Cisterciensium Reformatorum B. Mariae de Trappa*; et Superior generalis nuncupabitur *Abbas Generalis Cisterciensium Reformatorum B. Mariae de Trappa*.

IV. Sedes Abbatis Generalis, eius Definitorii ac Procuratoris Generalis erit Romae. - Abbatia quae in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. S. ratas habet et confirmat electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris Generalis.

*Abbas Generalis*. R. mus D. nus Sebastianus Wyart, Abbas Monasterii Septemfontium (dioec. Molinensis in Gallia).

*Definitores*.

1° D. nus Malachias, Abbas Monasterii B. M. de Achel (dioec. Leodicensis in Belgio).

2° D. nus Iohannes, Prior Monasterii Triumphontium (in suburbio romano).

3° D. nus Bernardus, Abbas Monasterii B. M. de Thymadeuc (dioec. Venetensis in Gallia).

4° D. nus Augustinus, Sub-Prior Monasterii de Campo Arando (dioec. Gratianopolitanae in Gallia).

5° D. nus Hubertus, Sub-Prior Monasterii Montis Olivarum (dioec. Argentinensis in Germania).

6° D. nus Augustinus, Monasterii S. Bernardi (dioec. Notthingam in Anglia). *Procurator generalis*. D. nus Augustinus, idem qui et sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis usque ad Capitulum Generale proximo anno celebrandum retinebit Titulum Abbatiae Septemfontium, cuius regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Nonnulli ex omnibus Ordinis partibus pietate ingenioque praestantiores, capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et eligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, Romae conficiant sacrorum studiorum cursum altiorem prae communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum et quoad approbatae fuerint Constitutiones, in potestate erit uniuscuiusque Abbatis vel, quocumque nomine nuncupetur, Superioris domus, ex duobus horariis a Capitulo Generali Sanctae Sedi propositis unum alterumve sequi, quod magis in Domino expedire iudicaverit.

IX. Decreta S. huius Congregationis ac Brevia annorum 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884 de familiis Trappensium per praesens Decretum abrogantur, et nullis roboris amplius esse declarantur in omnibus quae sibi adversantur.

X. De monialibus nihil innovatur quoad ea quae huic Decreto non obstant.

Et facta de praemissis relatione S. mo D. no Nostro Leoni P. XIII ab infrascripto D. Secretario Congregationis negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praepositae in audientia habita die 2 decembris eiusdem anni hoc Decretum in omnibus confirmavit et servari mandavit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

I. CARD. VERGA, *Praefectus*. Ios. M. Arch. Caes., *Secretarius*.

---

#### Appendix 4

The Breve *Pastoralis muneris officio*, dated March 17, 1893, which validates Appendix 3.<sup>26</sup> The Breve lists 11 points, while the Decree (Appendix 3) listed only 10.<sup>27</sup>

LEO P. XIII AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

---

<sup>26</sup> Archivio Segreto Vaticano, Segr. Brevi, 6094; printed in: ASS 26 (1892-1893) 168-171.

<sup>27</sup> The decree is missing what the breve lists as Point 9: Oleum et butyrum ad condimentum permittimus. The Secretary of the Congregation of Bishops and Regulars discovered the error and noted the following in the margins of the preparatory draft: Attesto io qui sottoscritto che il num. IX aggiunto nel margine inferiore della pagina precedente appartiene veramente all'originale, ma il compositore alla stampa per errore lasciò addietro quello numero, e tale non è passato anche in questa copia, perché preso dalla detta stampa. In fede di che mi segno di VV. e RR. 11 marzo 1893. + Giuseppe M., arcivescovo di Cesarea del Ponto, Segretario (Segr. Brevi, 6094, 1893, 217 v).

Pastoralis muneris officio admoniti Romani Pontificis in religiosas familias, ex quibus Christiana res tot tantaque percipit emolumenta, curas cogitationesque suas alacri studio intendere satagunt, ut in iis regularem disciplinam, unde potissimum eorundem Ordinum decus proficiscitur, quando necessitas postulet, tueantur, restaurent. Hoc consilio Trappensium Congregationi mentis Nostrae oculos convertentes, Abbates omnes, Priores, aliosque domorum vel Superiores, vel deputatos omnium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum, secundum iussionem eis intimatam; per decretum Congregationis Episcoporum ac Regularium negotiis et consultationibus dirimendis praepositae die XX mensis Iulii superioris anni datum, Romam vocavimus, hique dicto audientes ex plurimis admodumque dissitis terrarum orbis partibus in hanc Almam Urbem Nostram convenere ac Praeside dilecto filio Nostro Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Diacono Cardinali Mazzella, Congregationis Indicis Praefecto ad id muneri Apostolica auctoritate subdelegato a Venerabili Fratre Nostro Raphaele S. Romanae Ecclesiae Cardinali Monaco La Valetta, Episcopo Ostiensi et Veliternensi, Poenitentiario Maiore, et Trappensium protectore, mense Octobri ipsius superioris anni MDCCCXCII in aedibus Seminarii Gallici S. Cordis Mariae, prima omnium Observantiarum generalia Comitia celebrarunt. His autem in Comitibus tantum illi observantiam ac devotionem erga hanc Sedem Apostolicam, regularis disciplinae zelum, incrementi, ac prosperitatis instituti sui studium, animorum concordiam, consiliorumque maturitatem praestulerunt, ut Nos ipsi dicere non dubitaverimus "in Ordinis historia Capitulum illud maximi momenti futurum" et singulari laudis praeconio prosequuti simus "praeclara quae praebuere unanimatis et generosae abnegationis argumenta".

Iam vero uti plura capitularier proposita inserenda erunt in Constitutionibus intra annum eidem Episcoporum et Regularium Congregationi exhibendis, atque una cum his perpendenda, ita nonnulla extant, fere omnia communi calculo probata, de quibus in praesens est providendum, ne amplius suspensa relinquatur ac incerta Instituti conditio; ideoque, omnibus rei momentis attento ac sedulo examine perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expediendis, dirimendisque praepositis, haec quae infrascripta sunt statuenda ac decernenda existimavimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostrae hae Litterae favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et poenis modo vel

quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, huius tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostra deque Apostolicae potestatis plenitudine, praesentium vi, perpetuam in modum edicimus ac mandamus.

I. Ut tres Cisterciensium Trappistarum Observantiae Westmallensis, Septemfontium Mellereacensis unum posthac tantum Ordinem constituent sub unius Superioris regimine.

II. Haec Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicae Sedis dependentia, salvis iuribus Ordinariorum locorum iuxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei esto "Ordo Cisterciensium Reformatum Beatae Mariae Virginis de Trappa", et Superior Generalis nuncupetur "Abbas Generalis Cisterciensium Reformatum Beatae Mariae de Trappa".

IV. Sedes Abbatis Generalis, eius Definitorii, ac Procuratoris Generalis sit Romae. Abbatia quae in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. Ratas insuper eadem Nostra Apostolica auctoritate habemus, et confirmamus electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris Generalis. Sit scilicet Generalis Abbas Sebastianus Wyart Abbas Monasterii Septemfontium dioecesis Molinensis in Gallia. Definitores sunt dilecti filii Malachias Abbas Monasterii Beatae Mariae de Achel in Belgio; Johannes Prior Monasterii Trium Fontium in suburbio romano; Bernardus Abbas Monasterii Beatae Mariae Thimadeuc, dioecesis Venetensis in Gallia; Augustinus subprior Monasterii de Campo Arando, diocesis Gratianopolitanae in Gallia; Hubertus subprior Monasterii Montis Olivarum, diocesis Argentinensis in Germania; Augustinus Monasterii Montis Sancti Bernardi, diocesis Nottinghamensis in Anglia. Tandem esto Procurator generalis dilectus filius Augustinus, idem qui est sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis, usque ad Capitulum generale proxime celebrandum retineat titulum Abbatiae Septemfontium, cuius regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Tandem statuimus, ut nonnulli ex omnibus Ordinis partibus, pietate ingenioque praestantiores capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et eligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, in hac Alma Urbe conficiant sacrorum studiorum cursum altiorem prae communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum et quoad approbatae fuerint Constitutiones, in potestate erit uniuscuiusque Abbatis, vel quocumque

nomine nuncupetur, Superioris domus, ex duobus horariis a Capitulo generali Sanctae huic Sedi propositis, unum alterumve sequi quod magis in Domino expedire iudicaverit.

IX. Oleum et butyrum ad condimentum permittimus.

X. Decreta Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis, ac disceptationibus dirimendis prapositae, ac Litteras Apostolicas sub Piscatoris annulo datas annis 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884, in quibus de familiis Trappensium agitur, praesentium Litterarum vi, Apostolica auctoritate abrogamus et nullius roboris amplius esse declaramus in omnibus quae praesentibus Litteris Nostris adversantur.

XI. De Monialibus nihil innovamus, quoad ea quae hisce Litteris non obstant.

Haec concedimus atque elargimus decernentes, praesentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere, et fore, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari et irritum esse et inane si quid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub Anulo Piscatoris die 17 Martii 1893. Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

S. CARD. VANNUTELLI.

## ABT NORBERT MUSSBACHER VON LILIENFELD – EIN BIO-BIBLIOGRAPHISCHER NACHRUF

PIUS MARTIN MAURER UND ALKUIN VOLKER SCHACHENMAYR

### LEBEN

Er wurde am 31. Dezember 1926 in Ollersbach geboren. Seine Eltern gaben ihm den Taufnamen Friedrich. Sein Vater, der bei verschiedenen Herrschaften in Niederösterreich als Gärtner beschäftigt war, stammte aus einer steirischen Bergbauernfamilie, seine Mutter aus Herzogenburg. Friedrich verbrachte den größten Teil seiner Kindheit in Strengberg (bei Amstetten). Nach der Pflichtschule absolvierte er die Handelsakademie in Znaim, wo er u. a. Mitschüler des späteren Landeshauptmann Siegfried Ludwig war. 1944 wurde er zum Arbeitsdienst und anschließend zur Wehrmacht eingezogen. 1945 geriet er in amerikanische Gefangenschaft, in der er als Dolmetsch für Englisch, Französisch und Deutsch tätig war. Nach seiner Heimkehr legte er die Lehrbefähigungsprüfung für Englisch und Französisch ab und unterrichtete an den Hauptschulen in Ravelsbach und Ziersdorf (Niederösterreich).

In den Nachkriegsjahren reifte in ihm der Entschluss, Ordenspriester zu werden. Am 19. August 1949 trat er in das Zisterzienserstift Lilienfeld ein, wo er den Ordensnamen Norbert erhielt. Er legte am 20. August 1950 die Zeitliche und am 22. August 1953 die Feierliche Profess ab. Nach dem Hochschulstudium in Heiligenkreuz empfing er am 29. Juni 1954 im Dom zu St. Pölten durch Bischof Michael Memelauer die Priesterweihe. Seine Primiz am 11. Juli 1954 feierte er in Strengberg.

Zunächst als Katechet in Traisen und Kaplan in Lilienfeld eingesetzt, war er ab 1957 Pfarrer in Unterdürnbach. 1960 kehrte er als Schaffer, Bauamts- und E-Werksleiter in das Stift zurück. Am 12. Februar 1968 wurde P. Norbert Mussbacher zum Abt des Stiftes Lilienfeld gewählt. Er empfing am 23. März in Lilienfeld durch Abtpräses Karl Braunstorfer aus Heiligenkreuz die Abtbenediktion.

Abt Norbert entwickelte in den Jahren seiner Amtszeit eine reiche Bau- und Renovierungstätigkeit sowohl im Stift als auch in den Pfarren.